

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

L'exclusion de l'arbitrage du domaine matériel du Règlement Bruxelles *Ibis*

À la poursuite des chimères

Mémoire réalisé par
Mathilde Colbrant

Promoteur(s)
Denis Philippe

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je remercie...

Mon promoteur, Monsieur Denis Philippe, pour ses conseils avisés et son encadrement bienveillant,
Mesdemoiselles Marie Ruys et Julie Janssens ainsi que Monsieur Maxime Vande Weyer pour leur
relecture,

Ma famille pour son soutien.

« Il n'y a pas d'arbitrage sans juridiction étatique »¹

¹ G. KEUTGEN, « L'arbitrage et la mondialisation du commerce », *Rev. dr. intern. comp.*, 2010, p. 241.

Introduction générale

Les échanges civils et commerciaux internationaux sont extrêmement nombreux et engendrent inévitablement des litiges transfrontaliers. L'Union européenne, dans une volonté d'intégration régionale, s'intéresse au règlement de ces différends. Elle instaure un droit judiciaire européen sans cesse plus développé et postulant l'uniformité.

Dans le cadre de ce processus d'intégration, l'Union a adopté, le 12 décembre 2012, le règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « règlement Bruxelles Ibis »)². Ce règlement porte la refonte du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (ci-après « règlement Bruxelles I »)³ et avant lui, de la Convention de Bruxelles de 1968 (ci-après « Convention de Bruxelles »)⁴.

En son article 1^{er}, le nouveau règlement, applicable depuis le 10 janvier 2015⁵, détermine son champ d'application matériel : il s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il énonce ensuite une série de matières exclues de son domaine. L'arbitrage en fait partie.

A la lecture de cet article 1^{er}, le constat est tout à fait clair : l'arbitrage est exclu du champ d'application du règlement européen contenant des règles uniformes relatives à la compétence internationale, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, actes authentiques et transactions judiciaires en matière civile et commerciale. Le droit judiciaire européen n'entend pas régir la matière de l'arbitrage. La règle n'est cependant pas neuve : l'exclusion de la matière de l'arbitrage existait déjà sous la Convention de Bruxelles de 1968⁶.

² Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, L.351 du 20 décembre 2012.

³ Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, L.12 du 16 janvier 2001.

⁴ Convention concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, *J.O.*, L.299 du 31 décembre 1972.

⁵ Article 81 du règlement Bruxelles *Ibis*.

⁶ Article 1, alinéa 2, 4° de la Convention de Bruxelles.

Toutefois, malgré une exclusion littérale et volontairement catégorique, l'affirmation est loin d'être simple. L'exclusion de l'arbitrage du domaine matériel du règlement Bruxelles *Ibis* ne va pas de soi. En effet, bien qu'autonome, l'arbitrage ne fonctionne pas en vase clos⁷ : il entretient nécessairement des relations avec les juges et les procédures des ordres judiciaires étatiques⁸. La procédure d'arbitrage est donc susceptible d'entrer en interaction avec des procédures devant les juges des États. Il est impossible d'oblitérer tous les points de connexion entre l'arbitrage et les procédures judiciaires.

Les rédacteurs du règlement Bruxelles *Ibis* eux-mêmes l'ont d'ailleurs bien compris et ont dû se résoudre à aborder l'interface entre l'arbitrage et les procédures judiciaires : dans le préambule du règlement, un long considérant 12 traite des relations qu'entretiendra le nouveau règlement Bruxelles *Ibis* avec l'arbitrage.

Ce travail est consacré à l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application matériel du règlement Bruxelles *Ibis* et aux difficultés, parfois *a priori* insurmontables, qu'elle suscite. La problématique de l'application du nouveau règlement « en présence ou en marge d'une procédure arbitrale (entamée ou potentielle) »⁹ a tout son intérêt.

La première partie de ce travail sera consacrée au « système de Bruxelles » et à la place qu'il réserve à l'arbitrage (Première partie). La seconde partie sera le lieu de réflexion quant aux apports de la refonte du règlement Bruxelles I en matière d'arbitrage international (Deuxième partie).

⁷ S. MENETREY et J.-B. RACINE, « L'arbitrage et le règlement Bruxelles *Ibis* », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.14.

⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁹ S. FRANCO, A. NUYTS, *e.a.*, « De Bruxelles I à Bruxelles *Ibis* », *J.T.*, n°6591, 2015, p. 90.

Première partie – La place de l’arbitrage dans le « système de Bruxelles »

L’Union européenne, dans un souci de bonne administration de la justice, s’est intéressée à la compétence des juges des États membres ainsi qu’à la reconnaissance et à l’exécution des décisions en matière civile et commerciale. En effet, l’Union européenne a très vite compris que la clef de voûte pour un droit judiciaire européen effectif résidait en l’instauration de règles de conflit de juridictions communes ainsi qu’en l’uniformisation des règles relatives à la reconnaissance et à l’exécution des décisions judiciaires. Le « système de Bruxelles » est alors né.

Cependant, parallèlement aux procédures judiciaires, s’est progressivement développé un droit de l’arbitrage. Celui-ci a d’ailleurs pris, au cours de ces dernières décennies, une place essentielle dans la résolution des conflits.

Le système de Bruxelles exclut l’arbitrage de son domaine matériel. Dès lors, il nous semble indispensable, dans un premier temps, de comprendre ce qu’il y a lieu d’entendre par « arbitrage » (Chapitre Ier) ainsi que par « le système de Bruxelles » (Chapitre II). Nous poursuivrons ensuite cette première partie par une discussion sur la portée de l’exclusion de l’arbitrage (Chapitre III). Nous terminerons enfin par l’analyse de la réforme ayant abouti à l’adoption du nouveau règlement Bruxelles *Ibis* qui maintient l’exclusion de l’arbitrage de son champ d’application (Chapitre IV).

Chapitre Ier – L’arbitrage

Qu’est-ce que l’arbitrage (section Ière)? Quelles sont ses sources (section II)? C’est ce nous allons succinctement étudier dans le présent chapitre.

Section Ière – Définitions

Il nous semble opportun d’appréhender, dans la présente section, les notions d’arbitrage et de convention d’arbitrage. Les contours de la relation qu’entretient l’arbitre avec le juge étatique sont également à cerner.

§1^{er}. L'arbitrage comme instrument de règlement de litiges

L'arbitrage est une institution par laquelle un tiers règle un différend qui oppose deux ou plusieurs parties¹⁰.

Ce tiers n'est compétent que parce que les parties ont exprimé, pour diverses raisons, leur volonté commune de soustraire leur litige à la juridiction des tribunaux étatiques et de le confier à un arbitre¹¹. Autrement dit, l'arbitrage relève d'une justice privée.

L'arbitre exerce une mission juridictionnelle¹². Tout comme la justice publique, il statue sur la base du droit. La sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de la chose jugée : la décision de l'arbitre s'impose aux parties.

L'arbitrage comme mode alternatif de résolution des conflits est aujourd'hui encouragé par l'État. En effet, bien qu'une convention d'arbitrage entre parties ait pour conséquence de soustraire le litige aux juridictions étatiques¹³, l'arbitrage est apprécié en raison de sa rapidité, sa simplicité et son effet de désencombrement des juridictions étatiques¹⁴. L'Union européenne, elle aussi, a tendance aujourd'hui à promouvoir et favoriser le recours à l'arbitrage dans certains domaines¹⁵.

§2. La convention d'arbitrage

A la base de l'arbitrage, nous retrouvons soit une clause compromissoire insérée dans un contrat principal, soit un compromis convenu entre les parties après la naissance du litige¹⁶.

¹⁰ Ph. DE BOURNONVILLE, *Droit judiciaire – Arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 55.

¹¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « Le juge étatique et l'instance arbitrale », *J.T.*, 2010, n°6391, p. 245 ; Au niveau international, l'une de ces raisons est le refus de s'en remettre à un juge étatique étranger en cas de litige. Voy. en ce sens : G.-A. DAL, « L'arbitrage et le juge étatique : en guise de conclusions », *L'arbitre et le juge étatique, Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 802.

¹² Ph. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 55 ; G. DE LEVAL, « L'arbitre et le juge étatique: Quelle collaboration? », *Rev. dr. intern. comp.*, 2005, p. 20.

¹³ Voy. ci-après §2. La convention d'arbitrage.

¹⁴ V. CHRISTIANOS et F. PICOD, « l'insertion de l'arbitrage dans le système de Bruxelles », *R.A.E.-L.E.A.*, 2005/2, p. 161.

¹⁵ Par exemple, en matière de contrôle des concentrations, en matière d'investissement. ; Voy. en ce sens : Ph. LEBOULANGER et E. LOQUIN, « Avant-propos », *Arbitrage et droit de l'Union européenne, Actes du colloque du 4 novembre 2011*, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 11.

¹⁶ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 246.

Dans le présent travail, nous utiliserons la notion de « convention d'arbitrage » pour reprendre ces deux procédés juridiques permettant aux parties de soumettre leur différend à un arbitre¹⁷.

L'effet développé par la convention d'arbitrage est double : un effet positif en ce que la convention attribue la compétence de trancher le contentieux survenu entre les parties aux arbitres et un effet négatif en ce qu'elle retire cette même compétence aux Cours et Tribunaux des États¹⁸. En présence d'une convention d'arbitrage valable, aucun différend tombant dans les matières prévues par ladite convention ne pourra dès lors être soumise à un juge sans l'accord préalable de toutes les parties à la convention¹⁹. La compétence des juges étatiques est évincée par la convention d'arbitrage²⁰.

§3. Le juge et l'arbitre

Malgré l'éviction de la compétence des juridictions étatiques par la convention d'arbitrage, il peut arriver qu'une procédure d'arbitrage entre en interaction avec des procédures devant les juges étatiques, en ce que le recours à la justice étatique reste indispensable lorsqu'un problème dans la mise en œuvre de la procédure arbitrale se pose ou lorsque le moment de son aboutissement est arrivé²¹.

La justice étatique est alors considérée, dans certains cas, comme un appui et un accompagnement essentiel à l'arbitrage, « dans le cadre duquel le juge public est sollicité pour apporter son assistance et le mener à la bonne fin, mais pas pour prendre sa place »²². En l'absence d'un système juridictionnel effectif qui permet une synergie entre l'arbitre et le juge étatique, l'arbitrage rencontrerait une impasse²³. Dans d'autres cas, le juge intervient en tant que juge de contrôle, afin de permettre à la sentence de développer son effet exécutoire ou encore, pour annuler la sentence²⁴.

¹⁷ Notons que le Code judiciaire, lui non plus, ne procède pas à une telle distinction et parle également uniformément de convention d'arbitrage.

¹⁸ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.14.

¹⁹ I. BANTEKAS, *An Introduction to international arbitration*, Cambridge, University Press, 2015, p. 135.

²⁰ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.14 ; Pour une analyse détaillée de la convention d'arbitrage, voy. J.-F. POUDRET et S. BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 121 à 346.

²¹ Ph. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 57.

²² M. HUYBRECHTS et I. VEROUGSTRAETE, «les relations avec le juge », *L'arbitre : pouvoirs et statut*, Actes de Colloques du CEPANI du 28 mars 2003, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 325.

²³ I. BANTEKAS, *op. cit.*, p. 131.

²⁴ G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 245.

Marc Huybrechts et Ivan Verougstraete, lors du Colloque du CEPANI²⁵ du 28 mars 2003, pointent cinq grands domaines dans lesquels le juge est amené à intervenir dans le cadre d'une procédure arbitrale²⁶ : les mesures relatives à la nomination et à la composition du collège arbitral; les mesures liées à la récusation ou au remplacement des arbitres; les décisions concernant les mesures provisoires, l'organisation et le déroulement de la procédure, la collecte des preuves, etc.; les procédures d'annulation; et enfin, l'*exequatur* et l'exécution de la sentence arbitrale²⁷.

§4. L'arbitrage international

L'arbitrage international s'est fortement développé, notamment en matière commerciale, en raison d'une « banalisation des transactions commerciales » et d'une absence de juridictions commerciales de niveau mondial pour connaître des litiges découlant de ces transactions²⁸. L'arbitrage est aujourd'hui le mode principal de règlement des litiges concernant les entreprises²⁹.

Toutefois, bien que différentes conventions bilatérales ou multilatérales ainsi que certains droits nationaux s'y réfèrent, aucune définition uniforme de la notion n'existe actuellement³⁰. Les critères pour distinguer l'arbitrage international de l'arbitrage national varient d'une réglementation à une autre, d'un État à un autre. Par ailleurs, certains États n'ont pas trouvé de réel intérêt à procéder à une telle distinction. C'est notamment le cas de la Belgique, qui ne reconnaît pas une spécificité particulière à l'arbitrage international³¹.

Dans le cadre du présent travail, et en vue d'une meilleure compréhension de la problématique, nous avons pris le parti d'adopter une définition simple de la notion : est international, l'arbitrage contenant certains éléments d'extranéité.

²⁵ Le CEPANI est le Centre belge d'arbitrage et de médiation.

²⁶ M. HUYBRECHTS et I. VEROUGSTRAETE, *op. cit.*, p. 325 et 326.

²⁷ En effet, l'exécution forcée d'une sentence nécessite préalablement une déclaration de force exécutoire (ou « *exequatur* ») prononcée par les juridictions étatiques. Voy. en ce sens : J.-F. POUDRET et S. BESSON, *op. cit.*, p. 841.

²⁸ G. KEUTGEN, « L'arbitrage et la mondialisation du commerce », *Rev. dr. intern. comp.*, 2010, p. 224.

²⁹ G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 798.

³⁰ J.-F. POUDRET et S. BESSON, *op. cit.*, p. 1.

³¹ Ph. DE BOURNONVILLE, *op. cit.*, p. 216.

Section II – Les sources du droit de l'arbitrage

L'adoption d'un nombre relativement important de conventions internationales ainsi que la libéralisation de certaines législations nationales en la matière ont permis un développement exponentiel du droit de l'arbitrage³². Actuellement, le droit de l'arbitrage est un droit essentiellement de sources nationale et internationale.

§1. La Convention de New-York de 1958

Au vu de l'importance grandissante de l'arbitrage dans le règlement des différends commerciaux internationaux, l'Organisation des Nations-Unies a eu pour volonté d'établir des normes communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux étatiques des sentences étrangères et des sentences non nationales³³. Le 10 juin 1958, à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Arbitrage commercial international, a été signée à New York une Convention mondiale pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences arbitrales étrangères (ci-après « Convention de New-York »)³⁴. Il s'agissait d'un traité de droit international privé qui est aujourd'hui signé par 156 États dans le monde. Il fut approuvé en Belgique par une loi du 5 juin 1975. Actuellement, tous les États membres de l'Union européenne sont parties à cette Convention³⁵.

Cette Convention internationale donne, d'une part, plein effet aux conventions d'arbitrage et, d'autre part, permet la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁶.

³² G. KEUTGEN, *op. cit.*, p. 227.

³³ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958, p.1.

³⁴ Pour une explication du contexte économique et politique dans lequel la Convention a été adoptée, voy. R. WAI, « Transnational Liftoff and Jurisdictional Touchdown : The Regulatory Function of Private International Law in an Era of Globalization », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2001-2002, p. 209 to 274.

³⁵ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, sur l'application du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM (2009), 174 final, 21 avril 2009, p. 9.

³⁶ Le champ d'application de la convention est déterminé à l'article 1er. Cet article dispose que la Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées. L'article poursuit ensuite en énonçant ce que l'on entend par "sentences arbitrales". Il s'agit non seulement des sentences rendues par des arbitres nommés dans des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises; Pour les bienfaits résultant de l'adoption de la Convention de New-York en termes de circulation des décisions arbitrales, voy. en ce sens: L. CHEDLY,

La Convention de New-York, en son article II.3, pose le principe de compétence-compétence³⁷ en ce qu'elle oblige les juridictions des États contractants à renvoyer à l'arbitrage lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage et que l'une d'elles en fait la demande. La convention d'arbitrage doit cependant satisfaire aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article II³⁸. De plus, en vertu du point 3, elle ne peut être caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

La Convention permet également aux décisions arbitrales rendues sur le territoire d'un État signataire d'être reconnues et exécutées par les juridictions étatiques des autres États parties à la Convention. Les causes pouvant justifier un refus de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger sont limitées par la Convention. Les conditions devant être remplies pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale se situent à l'article IV de la Convention³⁹.

L'article VII de la Convention autorise la partie réclamant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale à fonder sa demande sur le droit interne du tribunal étatique ou sur des accords multilatéraux ou bilatéraux en vigueur dans l'État où l'exécution de la sentence est demandée en vertu de la clause dite « du droit plus favorable » du paragraphe 1^{er} de

« Rapport introductif », *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage*, sous la direction de Filali Osman et Lofti Chedly, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 23 et 24.

³⁷ Ce principe permet à l'arbitre d'exercer sa mission et de trancher le litige ; Pour une analyse détaillée de ce principe, voy. L. BERNHEIM-VAN DE CASTEELE, *Les principes fondamentaux de l'Arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 285 à 325.

³⁸ Les points 1 et 2 de l'article II de la Convention énoncent ce qui suit: « 1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage. 2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou télégrammes ».

³⁹ Cet article énonce que : « 1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire ».

l'article⁴⁰.

La Convention de New-York a été voulue comme « un minimum commun »⁴¹ autorisant les Parties contractantes à être plus libérales que la Convention elle-même dans les effets à donner à une sentence arbitrale étrangère⁴². Cela a notamment permis à certains États de reconnaître, à degrés divers, « l'effet négatif du principe compétence-compétence »⁴³.

Malgré l'importance de cet instrument international qui détient un grand pouvoir en raison de son déploiement mondial et de la matière qu'il traite, certaines questions liées à l'arbitrage ne sont pas résolues par lui. A titre d'exemple, il n'entend pas régir la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires relatives à la matière d'arbitrage.

§2. Le droit national

Les législations nationales prévoient et règlent le recours à l'arbitrage. Ces législations envisagent cependant l'arbitrage de manière relativement sommaire en comparaison à la procédure judiciaire⁴⁴. En Belgique, l'arbitrage est régi par la sixième partie du Code judiciaire.

Notons également l'adoption de la loi type de la Convention des Nations Unies pour le Droit commercial International (CNUDCI) sur l'arbitrage international du 21 juin 1985 qui favorise une certaine uniformisation des règles nationales en matière d'arbitrage international en ce que les États s'en inspirent⁴⁵. Des convergences existent alors sur certains points, tout en préservant les particularités nationales, par exemple en ce qui concerne la procédure judiciaire⁴⁶.

⁴⁰ A. J. VAN DEN BERG, « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, http://legal.un.org/avl/pdf/ha/crefaa/crefaa_f.pdf, p. 1 ; J.-F. POUDRET et S. BESSON, *op. cit.*, p. 55.

⁴¹ Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p.14.

⁴² Voy. article VII.1 de la Convention de New-York.

⁴³ Voy. *infra*. chapitre III, section I^{ère}, sous-section 2, §1. La compétence du juge pour statuer sur un différend portant sur l'existence ou la validité d'une convention d'arbitrage.

⁴⁴ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, Tome II-Le droit international, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 677.

⁴⁵ L. CHEDLY, *op. cit.*, p. 24.

⁴⁶ G. KEUTGEN, *op. cit.*, p. 227.

En 2013, le législateur belge a réformé son droit national de l'arbitrage en prenant largement appui sur la loi type de la CNUDCI. Son souhait consistait en une réforme globale de l'arbitrage⁴⁷.

Chapitre II – Le système de Bruxelles

Maintenant que la notion d'arbitrage a été appréciée, il appert que c'est à la notion de « système de Bruxelles » d'être développée. C'est en effet uniquement de cette manière que nous serons à même de cerner la portée de l'exclusion de l'arbitrage de ce système et toutes les conséquences engendrées par elle.

Il convient d'abord de se pencher sur la question de l'opportunité du système de Bruxelles (section Ière). Nous parlerons ensuite de la communautarisation de la coopération (section II). Enfin, nous aborderons l'exclusion de l'arbitrage du système de Bruxelles (section III).

Section Ière – L'opportunité du système de Bruxelles

§1. Vers une coopération judiciaire : la Convention de Bruxelles

L'Union européenne, comme avant elle, la Communauté européenne, s'est toujours intéressée au règlement des différends⁴⁸. Afin de favoriser le terrain pour une libre circulation des jugements et de pallier l'inégalité de traitement des ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne, inégalité pourtant contraire à la non-discrimination qui constitue un principe fondamental de la Communauté, mais engendrée par la coexistence de nombreuses conventions bilatérales⁴⁹, les 6 États membres de la Communauté économique européenne adoptèrent « un instrument unique ayant vocation à se substituer aux conventions préexistantes »⁵⁰ : la Convention de Bruxelles. Par cette Convention, la Communauté est intervenue en matière de règles de conflit de juridictions ainsi que dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

Bien qu'étant un instrument international relevant pour l'essentiel des techniques du droit international public, la Convention est rattachée à l'ordre communautaire par différents liens,

⁴⁷ Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013.

⁴⁸ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.14.

⁴⁹ Rapport de M.P. JENARD sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979, p. 7.

⁵⁰ A. MOURRE, *Droit judiciaire privé européen des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 19.

notamment par la coïncidence nécessaire entre la participation à la Convention et la qualité des États membres de la Communauté économique européenne⁵¹. Les adhésions à la Communauté européenne entraînent la signature de conventions d'adhésion à la Convention de Bruxelles⁵².

§2. Une coopération se traduisant par des règles communes

Lorsqu'un litige contient un élément d'extranéité, les Cours et Tribunaux de plusieurs États peuvent apparaître compétents pour trancher le différend. Chaque État a alors développé ses propres règles de conflit de juridictions afin de déterminer sous quel ordre national le litige devra être soumis.

La Communauté économique européenne, par la Convention de Bruxelles, a adopté des règles de conflit de juridictions communes aux États parties. Elle a également développé une série de règles en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères. Le champ d'application matériel se limite toutefois, en vertu de son article 1^{er}, aux décisions rendues en matière civile et commerciale.

Section II – De la Convention de Bruxelles au règlement Bruxelles I : la communautarisation de la coopération

La faculté de l'Union européenne d'intervenir dans le domaine de la coopération judiciaire ressort de l'article 65 du Traité instituant la Communauté européenne. Cet article fut inséré en 1997, à l'occasion de l'adoption du Traité d'Amsterdam. C'est à l'occasion de l'adoption de ce Traité que, de manière plus générale, le domaine du droit international privé fut pleinement intégré dans le droit européen⁵³.

Au travers de cet article 65 et dans une volonté de promotion de la justice et de la création d'un espace judiciaire européen⁵⁴, l'Union européenne finit par intervenir en matière de coopération judiciaire et il fut alors décidé de remplacer la Convention de Bruxelles par un

⁵¹ *Ibid.*, p. 20.

⁵² *Ibid.*, p. 21.

⁵³ G. BERMAN, E. GAILLARD, *e.a.*, « L'arbitrage international et le droit de l'Union européenne : un dialogue constructif ou une collision inévitable ? », Table ronde de l'école de Droit de Sciences po, *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°5, septembre-octobre 2013, <https://socioedip.files.wordpress.com/2013/12/dpfa-cde-2013-5-arb-et-ue-copy.pdf>, p. 10.

⁵⁴ D. VIDAL, « Rapport introductif », *R.A.E.-L.E.A.*, 2005/2, p. 139.

instrument communautaire : le règlement Bruxelles I, règlement entré en vigueur le 1^{er} mars 2002. Cet instrument européen constitue une pièce centrale dans l'édifice toujours grandissant du droit international privé européen⁵⁵.

Section III – L'exclusion de l'arbitrage

Lors de l'adoption du Traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne, fut inscrit un article 220 en vertu duquel les États membres de ce traité s'engageaient entre eux à entamer des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants, notamment la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales. La Communauté économique européenne avait dès lors, dans le giron de ses compétences, la faculté d'intervenir dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales.

Toutefois, les rédacteurs de la Convention de Bruxelles de 1968 ont préféré ne pas légiférer en matière d'arbitrage, notamment en raison de l'existence de nombreuses conventions internationales en la matière⁵⁶ ainsi que de certaines législations nationales relatives à l'arbitrage international⁵⁷. La Convention de New-York de 1958 donnait entière satisfaction en termes de « circulation des sentences »⁵⁸. De plus, une telle exclusion découlait de l'objet même de la Convention de Bruxelles, à savoir notamment la reconnaissance et l'exécution des décisions prononcées par les juridictions des États parties à la Convention, « deux catégories desquelles ne ressortissent ni les sentences arbitrales, ni les tribunaux arbitraux »⁵⁹.

⁵⁵ S. FRANCO, « La refonte du Règlement Bruxelles I - Champ d'application et compétence », *R.D.C.-T.B.H./5*, 2013, p. 308.

⁵⁶Rapport de M.P. JENARD sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979, p. 13 ; P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968: compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, Paris, Jupiter, 1985, p. 14 ; S. BOLLEE, Note sous Cour d'appel de Paris (1^{ère} Ch.), Legal Department du Ministère de la Justice de la République d'Irak c/ sociétés Fincantieri Cantieri Navali Italiani, Finmeccanica et Armamenti e Aerospazio, 15 juin 2006, *Rev. arb.*, 2007, p. 96.

⁵⁷ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 320.

⁵⁸ C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'eupéanisation du droit de l'arbitrage », *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage*, sous la direction de Filali Osman et Lofti Chedly, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 413 ; H. VAN HOUTTE et J. DECOKER, « The Brussels I Regulation and the arbitral procedure : jurisdiction and enforcement », *Arbitral procedure at the dawn of the new millennium*, Reports of the International Colloquium of CEPANI of October 2004, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 210.

⁵⁹ C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'eupéanisation du droit de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 413.

L'article 1^{er}, §4 de la Convention exclut alors l'arbitrage de son domaine matériel, sans autre précision. Le rapport explicatif de la Convention ainsi que le rapport établi à l'occasion de la convention d'adhésion de 1978 entendaient toutefois donner une large portée à cette exclusion⁶⁰.

Lors du passage de la Convention au règlement Bruxelles I, la question de la place de l'arbitrage a été débattue. Toutefois, pour les mêmes raisons que lors de l'adoption de la Convention et malgré une intervention de la Cour de Justice semant le doute sur le sens et la portée de l'exclusion, il fut décidé du maintien de l'exclusion l'arbitrage du domaine matériel du nouveau règlement. L'article 1^{er}, §2, d) du règlement Bruxelles I maintient l'exclusion de la matière.

L'Union européenne est donc normalement compétente pour régler l'arbitrage. Elle n'a toutefois pas, jusqu'à ce jour du moins, utilisé les compétences qui lui sont dévolues pour légiférer en la matière⁶¹. Actuellement, l'Union garde autant que possible l'arbitrage en dehors de sa sphère de compétence⁶². Il reste de la sorte de source nationale et internationale.

Chapitre III – L'arbitrage et le système de Bruxelles : une exclusion discutée

Le point de départ de la réflexion est le constat selon lequel, malgré l'exclusion initiale de l'arbitrage de la Convention de Bruxelles et ensuite du règlement Bruxelles I, des « hypothèses de chevauchements entre l'arbitrage et le droit de l'Union européenne »⁶³ sont très vite apparues.

Exclure l'arbitrage du champ d'application du système de Bruxelles signifie que le juge, lorsqu'il est amené à intervenir en matière d'arbitrage, ne peut pas, en principe, appliquer la

⁶⁰ P. MAYER, Note sous Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89, *Rev. crit. D.I.P.*, 1993, p. 316 ; M.P. JENARD a écrit, dans son rapport, que « la convention ne s'applique ni en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (voir aussi la définition de l'article 25), ni pour déterminer la compétence des tribunaux pour les contestations relatives à un arbitrage, par exemple les actions tendant à l'annulation d'une sentence arbitrale, ni davantage en ce qui concerne la reconnaissance de décisions rendues sur de telles actions ». Voy. en ce sens : Rapport de M.P. JENARD sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979, p. 13.

⁶¹ A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *R.A.E.-L.E.A.*, 2005/2, p. 197.

⁶² Ph. LÉBOULANGER et E. LOQUIN, *op. cit.*, p. 11.

⁶³ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 15.

Convention de Bruxelles ni le règlement Bruxelles I. Or, le juge est régulièrement amené à intervenir dans le processus arbitral et ce, à tout stade de son déroulement⁶⁴.

Dès lors, l'objectif de ce chapitre est de pointer les différentes raisons pour lesquelles le juge est saisi et d'analyser, pour chacune de ces interventions judiciaires, l'interprétation que ce juge doit donner à la portée de l'exclusion de l'arbitrage du système de Bruxelles.

Par là, nous entendons donner un aperçu le plus détaillé possible des interactions existant entre l'arbitrage et les procédures étatiques et ce, afin de cerner au mieux l'apport du nouveau règlement Bruxelles *Ibis* dans le domaine de l'arbitrage⁶⁵.

La jurisprudence de la Cour de Justice est une donnée essentielle pour comprendre la portée de l'exclusion de l'arbitrage. En effet, en vertu de sa compétence d'interprétation des instruments internationaux, la Cour reçoit des questions préjudicielles de la part des États membres de l'Union européenne et est chargée d'y répondre. Certaines de ces questions posées à la Cour ont porté sur l'exclusion de l'arbitrage. La Cour a donc été amenée à apporter sa pierre à l'édifice quant à la ligne de démarcation entre les procédures judiciaires et arbitrales.

Dans une première section, nous étudierons l'impact de l'exclusion de l'arbitrage sur la compétence internationale du juge (section Ière) pour ensuite analyser les effets d'une telle exclusion sur la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales et des décisions judiciaires dans le domaine de l'arbitrage (section II). Un mot sur les mesures provisoires nous a également semblé opportun (section III). Nous envisagerons ensuite les relations qu'entretiennent les *anti-suit injunctions* avec le système de Bruxelles (section IV). Enfin, un état des lieux conclusif sera dressé (section V).

⁶⁴ J.-F. TOSSENS, « Juge étatique et arbitre: collaboration ou confrontation ? Questions choisies », *Hommage à Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 773.

⁶⁵ Voy. infra. Deuxième Partie.

Section Ière – Les règles de compétence internationale

Le premier effet de l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du règlement Bruxelles I et, avant lui, de la Convention de Bruxelles, est de rendre inapplicable à la matière les règles de compétence internationale comprises dans ces instruments⁶⁶.

Sous-section 1^{ère} – La compétence du juge d'appui

Le juge est parfois amené à intervenir afin de donner plein effet au recours à l'arbitrage. Il agit alors en tant que « juge d'appui »⁶⁷.

Le 25 juillet 1991, dans le cadre de l'affaire *Marc Rich*⁶⁸, la Cour de Justice s'est prononcée sur la question des rapports que devrait entretenir le juge d'appui avec le droit judiciaire européen.

Le litige opposait la société suisse Marc Rich à la société italienne Impianti. La société Marc Rich avait fait une offre d'achat de pétrole à la société Impianti. Cette dernière avait accepté l'offre, sous réserve de certaines conditions supplémentaires, conditions acceptées par Marc Rich. Par la suite, une clause d'arbitrage fut insérée par télex au contrat établi entre Marc Rich et Impianti. Par cette clause, les parties se mettaient d'accord sur le recours à un arbitrage situé à Londres en cas de survenance d'un litige les opposant.

Ce litige survint entre les deux sociétés lorsque la société Marc Rich invoqua une grave détérioration de la cargaison de pétrole et que la société Impianti assigna Marc Rich devant un tribunal italien en vue d'obtenir une déclaration la dégageant de toute responsabilité à son égard. Marc Rich souleva alors l'exception d'incompétence de la juridiction italienne en invoquant l'existence d'une convention d'arbitrage. En outre, la société suisse entama à Londres la procédure d'arbitrage à laquelle Impianti refusa de participer. Afin de désigner un arbitre, Marc Rich engagea, devant la High Court à Londres, une action tendant à obtenir cette

⁶⁶ G. MATRAY, « L'arbitrage et le droit judiciaire européen : aspects pratiques », *J.D.E.*, n°213, 2014, p. 370.

⁶⁷ Pour une explication des modalités d'intervention du juge d'appui et des fondements de cette intervention, voy. L. BERNHEIM-VAN DE CASTEELE, *op. cit.*, p. 361 à 374.

⁶⁸ Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89.

désignation. La High Court autorisa la notification en Italie de l'acte introductif d'instance adressé à Impianti.

La société Impianti contesta la compétence de la juridiction londonienne. Selon elle, le litige réel entre les parties était lié à la question de savoir si une convention d'arbitrage existait ou non entre les deux sociétés. Un tel litige entrerait dans le domaine matériel de la Convention de Bruxelles et devrait dès lors être soumis aux juridictions italiennes, juridictions désignées par la Convention sur base du critère du domicile du défendeur. Au contraire, la Société Marc Rich arguait que le litige échappait au domaine matériel de la Convention, conformément à l'article 1^{er} de ladite Convention.

La High Court jugea que la Convention n'était pas applicable et que le contrat devait dès lors être soumis au droit anglais. La notification à l'étranger était donc autorisée. Saisie du litige en appel, la Cour of Appeal décida de surseoir à statuer et de poser à la Cour de Justice une série de questions préjudicielles.

En réponse au renvoi préjudiciel de la juridiction londonienne, la Cour répondit que c'est l'arbitrage en tant que matière dans son ensemble qui est exclu du champ d'application de la Convention, en ce compris les procédures introduites devant les juridictions étatiques⁶⁹. La désignation d'un arbitre étant une mesure étatique destinée à mettre en œuvre une procédure d'arbitrage, celle-ci relève de la matière de l'arbitrage visée par l'exclusion.

Par cet arrêt, la Cour fut également amenée à décider du sort du régime procédural d'une question préalable : l'exclusion de l'arbitrage prévue dans la Convention de Bruxelles devait-elle s'entendre comme faisant référence à tout litige portant sur l'existence *ab origine* de l'accord d'arbitrage⁷⁰ ? La Cour répondit par la négative. Selon elle, l'exclusion de l'arbitrage doit être interprétée en ce sens que l'exclusion s'étend à un litige pendant devant une juridiction étatique qui a pour objet la désignation d'un arbitre, même si ce litige soulève au préalable la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage⁷¹.

⁶⁹ Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89, pt. 18 ; Les conclusions de l'avocat général Darmon allaient en ce sens. Voy. Conclusions de l'Avocat Général M. Marco Darmon, *Marc Rich and Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, C-190/89, présentées le 19 février 1991.

⁷⁰ A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *op. cit.*, p. 199.

⁷¹ Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89, pt. 29.

De cette façon, cet arrêt permet de résoudre deux questions liées aux interactions entre l'arbitrage et le droit judiciaire européen.

Premièrement, l'exclusion de l'arbitrage s'applique à toutes les mesures ayant pour objet le déroulement de la procédure d'arbitrage. Dans son rôle d'« assistance dans l'arbitrage »⁷², le juge appliquera dès lors sa loi nationale pour trancher la question de sa compétence. En cas de procédures relatives à l'exécution d'une convention d'arbitrage, aucune application du droit européen n'a lieu⁷³.

Deuxièmement, même si le juge d'appui doit préalablement trancher la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage, il ne devra pas recourir aux critères de compétence posés par le système de Bruxelles si l'objet principal du litige ne relève pas du champ d'application de la Convention de Bruxelles ou du règlement Bruxelles I. Par conséquent, « l'existence ou la validité – préalable – de la convention d'arbitrage n'a pas d'incidence sur l'exclusion du droit européen »⁷⁴.

Par le prononcé de l'arrêt *Marc Rich*, il est clair que selon la Cour, l'exclusion de l'arbitrage doit déployer tous ses effets lorsque le juge intervient afin de donner assistance à l'arbitrage.

Pour trancher ces deux questions, la Cour prend comme critère déterminant l'objet du litige soumis au principal et la question de savoir si cet objet rentre ou non dans le domaine matériel de la Convention.

Sous-section 2 – Procédure judiciaire et convention d'arbitrage

§1. La compétence du juge pour statuer sur un différend portant sur l'existence ou la validité d'une convention d'arbitrage

Le juge est parfois directement saisi de la validité d'une convention d'arbitrage. Toutefois, s'agissant alors d'une question d'assistance à la procédure d'arbitrage, le système de Bruxelles ne pourra pas être pris en compte par le juge d'appui⁷⁵. En effet, l'objet principal de

⁷² S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 16.

⁷³ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁵ En vertu de l'arrêt *Marc Rich*: Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89.

l'action relève alors de l'arbitrage lui-même. La question est sur ce point parfaitement tranchée.

Mais il peut également arriver qu'une partie, en violation d'une convention d'arbitrage, saisisse un juge pour trancher le fond du litige. Afin d'empêcher que le différend n'échappe à l'arbitrage, la partie défenderesse peut alors soulever une exception d'incompétence pour cause d'existence d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, le juge saisi du fond doit sélectionner les règles qui lui permettent de statuer sur sa compétence⁷⁶.

Il convient donc de savoir si la compétence du juge pour statuer sur un différend portant sur la validité d'une convention d'arbitrage relève ou non du système de Bruxelles⁷⁷. La réponse doit normalement ici être la suivante: le système de Bruxelles n'a pas pour objet de régir les décisions du juge confronté à une convention d'arbitrage⁷⁸. En outre, la question est déjà régie par d'autres instruments, notamment par l'article II de la Convention de New-York⁷⁹, et par les droits nationaux. Par conséquent, le juge appréciera la portée de la convention d'arbitrage selon les règles qui sont applicables à cette convention en vertu de son propre droit national de l'arbitrage et des conventions internationales liant l'État auquel il appartient⁸⁰.

L'absence de la matière de l'arbitrage du champ d'application du règlement Bruxelles I et avant lui, de la Convention, a donc pour conséquence de laisser aux mains des États la décision du sort qu'ils entendent donner à l'exception d'arbitrage⁸¹. Il revient donc normalement aux États de déterminer le régime des exceptions d'arbitrage, « qu'il s'agisse des conditions d'efficacité des conventions d'arbitrage ou des modalités procédurales du contrôle auxquelles elles sont soumises »⁸².

En vertu de son propre droit de l'arbitrage, le juge pourrait donc être amené à trancher la question de la validité et de l'applicabilité d'une convention d'arbitrage, mais ce même droit

⁷⁶ A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *op. cit.*, p. 200.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 200.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 200.

⁷⁹ Voy. ci-dessus chapitre Ier, section II, §1. De certains instruments internationaux : la Convention de New-York de 1958 ; A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *op. cit.*, p. 200.

⁸⁰ A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *op. cit.*, p. 200.

⁸¹ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *Arbitrage et droit de l'Union européenne, Actes du colloque du 4 novembre 2011*, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 18.

⁸² *Ibid.*, p. 18 et 19.

national pourrait également contraindre le juge à renvoyer les parties à l'arbitrage afin que l'arbitre puisse lui-même trancher la question de sa compétence.

Ce raisonnement a notamment permis à certains États comme la France d'admettre « l'effet négatif de la compétence-compétence » en vertu duquel le juge doit renvoyer les parties à l'arbitrage sans préalablement procéder à un examen autre que superficiel de la validité et de l'applicabilité de la convention d'arbitrage⁸³. C'est l'arbitre qui statue dès lors prioritairement sur sa compétence.

§2. Quid lorsque la convention d'arbitrage est écartée par le juge ?

Si le juge a préalablement décidé d'écarter la convention d'arbitrage en vertu des règles propres à son droit national et que la matière relève du système de Bruxelles, le juge appréciera alors sa compétence en se fondant sur la Convention de Bruxelles ou le règlement Bruxelles I⁸⁴. Le système de Bruxelles s'applique donc lorsque le juge a, selon son propre droit, préalablement décidé d'écarter la convention d'arbitrage invoquée.

Cette opinion est fort heureuse. Le cas contraire permettrait à une partie de priver la décision judiciaire du régime favorable de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en invoquant simplement l'existence d'une prétendue convention d'arbitrage⁸⁵.

Il suffirait, en effet, pour une partie de mauvaise foi de soulever l'existence d'une convention d'arbitrage fictive pour soustraire le litige aux règles de compétence prévues par le système de Bruxelles ainsi qu'au régime favorable qui y est prévu en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires.

⁸³ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 19 ; Notons que l'effet négatif de la compétence-compétence n'est pas pleinement applicable en Belgique. Voy. en ce sens : G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 9 et 10 ; Pour une analyse succincte mais complète, voy. : L. BERNHEIM - VAN DE CASTEELE, *op. cit.*, p. 299 à 301.

⁸⁴A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *op. cit.*, p. 200 ; S. BOLLEE, Note sous Cour d'appel de Paris (1^{ère} Ch.), *Legal Department du Ministère de la Justice de la République d'Irak c/ sociétés Fincantieri Cantieri Navali Italiani, Finmeccanica et Armamenti e Aerospazio*, 15 juin 2006, *op. cit.*, p. 94 et 95.

⁸⁵ B. AUDIT, « l'arbitre, le juge et la Convention de Bruxelles », *L'internationalisation du droit – Mélanges en l'honneur d'Yvon Loussouarn*, Dalloz, 1994, p. 24.

§3. Implications en termes de procédures parallèles

La liberté offerte, en principe, aux États membres d'apprécier le sort d'une procédure étatique au cours de laquelle une convention d'arbitrage est invoquée, a pour conséquence de laisser le champ ouvert à la possibilité pour plusieurs procédures parallèles de coexister.

En effet, la question de l'articulation de deux procédures dans le cadre desquelles un contrôle sur une même convention d'arbitrage est exercé n'étant pas, en principe, régie par le système de Bruxelles⁸⁶, les États sont seuls compétents en la matière. Le juge d'un État membre prendra attitude en vertu de son propre droit national de l'arbitrage.

Cela signifie que si le juge d'un État membre est saisi du litige au fond et qu'une exception d'incompétence en raison d'une convention d'arbitrage est invoquée devant lui, le système de Bruxelles n'a pas à intervenir pour lui imposer une quelconque conséquence à l'existence d'une procédure parallèle dans laquelle le juge d'un autre État membre devrait se prononcer, à titre principal ou incident, sur la validité ou l'applicabilité de la même convention d'arbitrage⁸⁷. Les règles de litispendance⁸⁸ prévues par le système de Bruxelles en cas de procédures parallèles ne s'appliquent pas lorsque la compétence d'un tribunal arbitral est concernée.

C'est également en fonction des dispositions propres du for que le juge prendra attitude quant à l'existence d'une procédure arbitrale parallèle⁸⁹. La reconnaissance de l'effet négatif de la compétence-compétence prend alors ici tout son sens : le juge étant contraint de renvoyer la question du sort de l'exception d'arbitrage afin que l'arbitrage se prononce lui-même sur sa compétence, le risque de procédures parallèles d'un juge et d'un arbitre est alors évité.

§4. Le fléau « West Tankers »

Un arrêt de la Cour de Justice a cependant sonné le glas dans la manière pour le juge d'appréhender l'exception d'incompétence liée à la présence d'une convention d'arbitrage :

⁸⁶ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 18.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁸⁸ Article 22 de la Convention Bruxelles ; Article 27 du règlement Bruxelles I.

⁸⁹ A. MOURRE, « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *op. cit.*, p. 201.

par un arrêt *West Tankers*⁹⁰, la Cour de Justice a, en 2009, restreint le champ de l'exclusion en ce qu'elle inclut, dans le domaine matériel du règlement Bruxelles I, l'exception d'incompétence tirée de la convention d'arbitrage soulevée par le défendeur.

L'hypothèse de cet arrêt est celle dans laquelle une partie soumet un litige aux juridictions d'un État membre en dépit de l'existence d'une convention d'arbitrage. La Cour énonce que si par l'objet du litige, la procédure relève du champ d'application du système de Bruxelles, la question préalable portant sur l'applicabilité d'une convention d'arbitrage, y compris sa validité, rentre également dans le domaine matériel du règlement Bruxelles I⁹¹.

La Cour poursuit ensuite en déclarant qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage, y compris la question de la validité de cette dernière, relève du champ d'application du système de Bruxelles et qu'il appartient dès lors « exclusivement » à cette juridiction de statuer sur cette exception ainsi que sur sa propre compétence en vertu des règles contenues dans le système de Bruxelles⁹².

Cet arrêt est lourd de conséquences. Toutefois, par un souci de cohérence et de simplicité, nous analyserons les impacts de cet arrêt de la Cour de Justice quant aux procédures parallèles et aux règles de litispendance dans le §2 de la sous-section 1^{ère} de la section IV du présent chapitre relatif aux mesures interdisant à une partie de saisir un juge en raison d'une convention d'arbitrage. Mais il nous paraissait essentiel, pour la suite de l'exposé relatif à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires dans le domaine de l'arbitrage⁹³, de soulever ici l'existence de cet arrêt *West Tankers*.

Section II – La reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales et des décisions judiciaires dans le domaine de l'arbitrage

L'exclusion de l'arbitrage a pour seconde conséquence de refuser l'application des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions prévues par le système de Bruxelles, règles

⁹⁰ Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07 ; Pour d'autres précisions concernant cet arrêt, voy. *infra*. Section IV, sous-section 1^{ère}, §2. Mesures interdisant à une partie de saisir un juge en raison d'une convention d'arbitrage.

⁹¹ Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 26.

⁹² Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 27.

⁹³ Voy. *infra*. section II, sous-section 2 du présent chapitre.

pourtant très favorables en raison de la mission de favorisation de la libre circulation des jugements que s'est donnée l'Union européenne, et avant elle, la Communauté européenne.

Sous-section 1^{ère} – La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales ne posent pas de questions particulières dès lors que ces sentences sont régies par des règles propres d'origine nationale ou conventionnelle. De plus, le système de Bruxelles n'entend régir que les décisions émanant des juridictions étatiques. L'application de la Convention de New-York de 1958 prend alors tout son sens. La sentence arbitrale doit être reconnue et exécutée en vertu de l'article V de cette Convention.

Sous-section 2 – La reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire dans le domaine de l'arbitrage

§1. Le jugement et la sentence arbitrale étrangère

Un litige concernant la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger reconnaissant et exécutant une sentence arbitrale est exclu du système de Bruxelles⁹⁴.

Un jugement accordant l'*exequatur* à la décision d'un arbitre n'a, en principe, pas vocation à circuler à l'étranger en ce qu'il porte uniquement sur la réception de la décision étrangère dans l'État du for⁹⁵. Une décision accordant l'*exequatur* ne peut faire l'objet d'un second *exequatur* à l'étranger⁹⁶, d'où l'adage souvent repris selon lequel « *exequatur sur exequatur ne vaut* »⁹⁷. Ce sera dès lors la décision qui a fait l'objet d'un *exequatur* qui fera une nouvelle fois l'objet d'un *exequatur*⁹⁸.

En Angleterre, la pratique exige que la sentence arbitrale soit reproduite dans son intégralité dans une décision judiciaire. La Convention de Bruxelles et le règlement Bruxelles I ne

⁹⁴ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 373.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 373.

⁹⁶ H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence (1991 – 1998)*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 27.

⁹⁷ Not. repris par H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, p. 27.

⁹⁸ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 373.

s'appliquent cependant pas non plus aux décisions judiciaires qui «enregistrent» des sentences arbitrales⁹⁹.

Les jugements confirmant une sentence arbitrale font eux aussi partie de l'exclusion¹⁰⁰.

Enfin, lorsqu'un jugement annule une sentence arbitrale, ce dernier est également exclu du champ d'application du système de Bruxelles¹⁰¹.

§2. Les décisions du juge d'appui

Nous avons pu déduire de la jurisprudence *Marc Rich* que lorsqu'une action judiciaire porte sur la matière de l'arbitrage lui-même, l'exclusion s'applique quand bien même la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage s'est préalablement posée. Dès lors, cela a pour conséquence logique que le régime de reconnaissance et d'exécution prévu par le système de Bruxelles ne s'appliquera pas à la décision rendue par le juge dans le cadre de sa compétence de juge d'appui. La décision ne bénéficiera donc pas de la libre circulation communautaire¹⁰². Si le jugement se limite à trancher la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage, il est exclu du système de Bruxelles¹⁰³. Ici encore, l'exclusion de l'arbitrage déploie donc tous ses effets.

§3. Les décisions sur le fond et la convention d'arbitrage

Quid de la reconnaissance et de l'exécution d'un jugement rendu sur le fond par un juge qui a, pour se reconnaître compétent, écarté la convention d'arbitrage? Quid de la reconnaissance d'un jugement rendu sur le fond en violation d'une convention d'arbitrage?

Une fois la question incidente de la compétence arbitrale tranchée, la décision judiciaire relative au fond du litige porte sur la matière civile et commerciale, matière régie par le

⁹⁹ Rapport de Dr. P. Schlosser sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979, p. 93.

¹⁰⁰ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 373.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 374.

¹⁰² P. MAYER, *op. cit.*, p. 319.

¹⁰³ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 375; S. BOLLEE, Note sous Cour d'appel de Paris (1^{ère} Ch.), *Legal Department du Ministère de la Justice de la République d'Irak c/ sociétés Fincantieri Cantieri Navali Italiani, Finmeccanica et Armamenti e Aerospazio*, 15 juin 2006, *op. cit.*, p. 87.

système de Bruxelles. Il s'agit alors d'un jugement ordinaire sur le fond qui peut bénéficier du principe de la libre circulation¹⁰⁴.

Depuis l'arrêt *West Tankers* de la Cour de Justice, la question préalable de la validité d'une convention d'arbitrage rentre également dans le champ d'application matériel du système de Bruxelles. Cela a pour conséquence que cette partie du jugement relative à la convention d'arbitrage se voit également appliquer le régime d'exécution et de reconnaissance prévu par le système de Bruxelles. Le jugement dans son entièreté semble relever du système de Bruxelles¹⁰⁵.

La décision préalable sur la validité ou l'applicabilité d'une convention d'arbitrage ne peut dès lors être contestée que pour les motifs limités prévus par le règlement¹⁰⁶.

Cela signifie dès lors que les articles 27 de la Convention et 34 du règlement sont applicables à l'ensemble du jugement. En vertu de ces articles, l'ordre public de l'État du for peut s'opposer à la reconnaissance d'une décision étrangère malgré l'objectif de libre circulation des décisions judiciaires prôné par l'Union européenne. L'ordre public des États membres peut jouer comme une exception à l'application du droit européen¹⁰⁷.

Toujours en vertu de ces mêmes articles, une décision peut ne pas être reconnue lorsqu'elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis.

L'application de ces articles au jugement au fond ayant préalablement écarté ou méconnu une convention d'arbitrage est cependant controversée¹⁰⁸. Certains estiment, en effet, que ces articles ne peuvent pas jouer en l'espèce, notamment en raison de l'existence de l'article 35.3 du règlement Bruxelles I, qui énonce que le critère de l'ordre public visé à l'article 34, point

¹⁰⁴ Pour des arguments en faveur de cette affirmation, voy. not. P. MAYER, *op. cit.*, p. 319 et 320 ; G. MATRAY, *op. cit.*, p. 375.

¹⁰⁵ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 321 ; C. DEBOURG, *Les contrariétés de décisions dans l'arbitrage international*, Paris, L.G.D.J., 2012, p. 131.

¹⁰⁶ A. NUYTS, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. D.I.P.*, 2013, p. 18.

¹⁰⁷ G. BERGMANN, E. GAILLARD, *e.a.*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁸ Voy. en ce sens V. VAN HOUTTE and S. BOURGEOIS, « Anti-suit injunctions and the West Tankers decision : closing remarks », *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 330 and 331 ; Fr. LEFEVRE and O. VAN DER HAEGEN, « Arbitration and Brussels I Regulation : before and after West Tankers », *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 293 and 294.

1, ne peut être appliqué aux règles de compétence¹⁰⁹. Il convient évidemment alors de considérer qu'est en jeu une question de compétence¹¹⁰. Mais il peut également être constaté que certaines juridictions ont argué la violation de l'ordre public pour refuser de reconnaître un jugement sur une telle base¹¹¹.

Dès lors, si certains États membres estiment qu'un jugement doit pouvoir bénéficier de la libre circulation reconnue par le système de Bruxelles sans que le juge ne puisse préalablement vérifier si une convention d'arbitrage a ou non été méconnue, d'autres États refusent cette reconnaissance au motif qu'une convention d'arbitrage a été bafouée et que l'ordre public de l'État du for a de cette façon été violé¹¹². Il existe donc une disparité entre les solutions adoptées par les États membres.

§4. Réserve d'inconciliabilité

La possibilité de procédures parallèles en raison d'une absence de règles uniformes en droit de l'arbitrage et d'une volonté de laisser aux États le soin de la matière de l'arbitrage – volonté toutefois en partie aliénée par le prononcé de l'arrêt *West Tankers* – a inévitablement pour conséquence que plusieurs décisions quant à un même litige peuvent être rendues.

La décision judiciaire tranchant le fond du litige après avoir écarté ou méconnu une convention d'arbitrage bénéficierait du régime de reconnaissance et d'exécution du système de Bruxelles. Mais il se peut qu'une instance arbitrale parallèle à l'instance étatique ait donné lieu à une sentence arbitrale relative au même litige.

Quelle sera alors l'attitude du juge requis d'un État membre? En vertu du système de Bruxelles, il se voit obligé de consacrer l'autorité du jugement. Mais s'il considère que la convention d'arbitrage était en réalité valable ou qu'elle a tout simplement été méconnue, le juge de cet État doit, en toute logique, également reconnaître cette sentence en vertu de l'application de la Convention de New-York.

¹⁰⁹ Fr. LEFEVRE and O. VAN DER HAEGEN, *op. cit.*, p. 293.

¹¹⁰ Pour une contestation d'une telle affirmation, voy. *infra*. Deuxième partie, chapitre I, section III, sous-section 2, §3. D'une exception d'incompétence à un déclinatoire de juridiction.

¹¹¹ Jurisprudence reprise par Fr. LEFEVRE et O. VAN DER HAEGEN, *op. cit.*, 2012, p. 294.

¹¹² Cette analyse est mentionnée à la page 55 du rapport d'Heidelberg pour justifier une intervention européenne dans la matière de l'arbitrage; À propos de ce rapport, voy. *infra*. Chapitre IV, section I, §1. Le Rapport d'Heidelberg.

Deux décisions existent alors. La contrariété entre le jugement étranger et ladite sentence arbitrale peut-elle justifier le refus de reconnaissance et d'exécution du jugement étranger sur le fondement du système de Bruxelles ? Les conflits entre sentence arbitrale et jugement paraissent insolubles. La circulation et l'efficacité des sentences arbitrales sont mises à mal par la jurisprudence *West Tankers*¹¹³. Aucune décision tranchée n'existe à ce sujet, les avis divergent fortement¹¹⁴.

Pourtant, les contrariétés entre les décisions portent une atteinte grave aux droits des justiciables et à la cohérence des ordres juridiques¹¹⁵. « Pour les parties, la divergence entre deux décisions crée une situation inextricable qui confine au déni de justice »¹¹⁶. Les parties sont désemparées et pour le droit, il s'agit d'un échec¹¹⁷.

Section III – Les mesures provisoires et conservatoires

Par un arrêt *Van Uden* du 17 novembre 1998¹¹⁸, la Cour de Justice fut amenée à trancher la question de savoir s'il était possible de fonder la compétence du juge sur la base de la Convention de Bruxelles malgré le fait que la procédure au fond devait se dérouler devant des arbitres en raison de l'existence d'une convention d'arbitrage. Il s'agissait donc de savoir si l'existence d'une convention d'arbitrage avait une incidence sur la compétence du juge étatique pour statuer sur les mesures provisoires et conservatoires.

Dans cet arrêt, la Cour souligne que face à une convention d'arbitrage valable, aucun juge n'est compétent au fond du litige au sens de la Convention de Bruxelles¹¹⁹. Il s'agit là de l'énonciation d'effet négatif d'une convention d'arbitrage: les juges sont incompétents pour trancher le fond du litige existant entre les parties à la convention.

¹¹³ C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'eupéanisation du droit de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 414.

¹¹⁴ Voy. *infra*. Deuxième partie pour les controverses quant à ce qu'il devrait être adopté comme solutions ainsi que ce que le considérant 12 apporte comme « réponse ».

¹¹⁵ C. DEBOURG, *op. cit.*, Préface par François-Xavier Train, XI.

¹¹⁶ *Ibid.*, Préface par François-Xavier Train, XI.

¹¹⁷ *Ibid.*, Préface par François-Xavier Train, XI.

¹¹⁸ Cour de Justice, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95.

¹¹⁹ Cour de Justice, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, pt. 24.

Dans un premier temps, la Cour reprend la formule générale prononcée dans l'arrêt *Marc Rich*, selon laquelle les procédures qui servent à la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage ne sont pas couvertes par la Convention¹²⁰. Dans un second temps, la Cour poursuit en constatant que les mesures provisoires n'ont pas, en principe, pour objet de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage. Ces mesures sont adoptées parallèlement à une telle procédure et sont destinées au soutien de celle-ci¹²¹. En conséquence, dans la mesure où l'objet de la demande de mesures provisoires porte sur une question relevant du domaine matériel de la Convention, cette dernière s'applique et est susceptible de fonder la compétence du juge des référés, même si une procédure au fond est ou sera engagée devant des arbitres¹²². Par conséquent, l'article 24 de la Convention de Bruxelles est applicable.

Le juge examinera ensuite si le droit de son for lui permet de statuer sur des mesures provisoires et conservatoires malgré la présence d'une convention d'arbitrage et, dès lors, le recours à l'arbitrage pour trancher au fond.

Si la solution est satisfaisante, d'aucuns s'accordent pour dire que le raisonnement de la Cour pour en arriver à une telle décision est assez douteux¹²³. Par cet arrêt, le droit européen pénètre dans le domaine de l'arbitrage : la Cour admet la compétence du juge pour statuer sur une demande de mesures provisoires, malgré l'existence d'une convention d'arbitrage. Cependant, cette pénétration ne porte pas préjudice à l'intégrité de celui-ci¹²⁴. Il en a été différemment en 2009, lors de l'arrêt *West Tankers* en ce sens que cet arrêt a eu pour conséquence de réduire la portée de l'exclusion de l'arbitrage contenue dans le système de Bruxelles, réduction faite aux dépens de l'arbitrage et de la compétence des arbitres de se prononcer sur leur propre compétence¹²⁵.

¹²⁰ Cour de Justice, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, pt. 32.

¹²¹ Cour de Justice, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, pt. 33.

¹²² Cour de Justice, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, pt. 34.

¹²³ Voy. en ce sens : H. GAUDEMET-TALLON, Note sous Cour de Justice des communautés européennes, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, *Rev. arb.*, 1999, p. 156 à 158.

¹²⁴ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 17.

¹²⁵ Voy. *infra*. Section IV, sous-section 1^{ère}, §2. Mesures interdisant à une partie de saisir un juge en raison d'une convention d'arbitrage.

Section IV- Les *anti-suit injunctions*

Sous-section 1^{ère} – Mesures prononcées par un juge

§1. *Mesures interdisant à une partie de saisir un autre juge*

Les *anti-suit injunctions* relèvent de la pratique anglo-saxonne. « Il s'agit d'une injonction de ne pas faire, prononcée par une juridiction anglaise régulièrement saisie d'un litige, interdisant à une partie de poursuivre une action en justice portant sur les mêmes faits devant une juridiction étrangère »¹²⁶. Cette pratique anglaise est fondée sur des règles nationales de procédure et est contrôlée par la House of Lords¹²⁷.

Par un arrêt du 27 avril 2004¹²⁸, la Cour de Justice s'est prononcée sur la compatibilité de ces injonctions avec la Convention de Bruxelles.

M. Turner, un ressortissant britannique, avait été engagé en qualité de conseiller juridique du groupe d'entreprises Chequepoint Group, dirigé par M. Grovit et ayant pour activité principale l'exploitation des bureaux de change. M. Turner a travaillé, durant les années 90, pour différentes sociétés du groupe. Le 2 mars 1998, ce dernier a intenté à Londres une action contre la société qui l'employait alors à cette date. M. Turner affirmait avoir été victime de tentatives visant à l'impliquer dans des agissements illicites, ce qui, selon lui, équivalait à un licenciement abusif.

Cependant, avant que la juridiction anglaise ait pu se prononcer, M. Grovit et la société du groupe pour laquelle M. Turner travaillait, engagèrent une action à l'encontre de M. Turner devant les juridictions espagnoles afin d'obtenir sa condamnation à des dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'il aurait causés par son comportement professionnel.

M. Turner a, d'une part, refusé la notification et contesté la compétence de la juridiction espagnole ; d'autre part, il a obtenu de la part de la High Court of Justice une injonction interdisant à ses anciens employeurs, sous peine de sanction, de mener à terme la procédure

¹²⁶ A. MOURRE et Y. LAHLOU, « L'incompatibilité avec la Convention de Bruxelles des anti-suit injunctions-Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice du 27 avril 2004, Turner c. Grovit », *R.D.A.I.-I.B.L.J.*, n°4, 2004, p. 553.

¹²⁷ A. MOURRE et Y. LAHLOU, *op. cit.*, p. 555.

¹²⁸ Cour de Justice, *Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit*, 27 avril 2004, C-159/02.

introduite en Espagne. Ces derniers se désistèrent alors de l'action pendante devant la juridiction espagnole.

Ils se pourvurent toutefois devant la House of Lords et firent valoir devant elle que les juridictions anglaises n'avaient pas le pouvoir de prononcer des injonctions empêchant la procédure d'avoir lieu devant des juridictions étrangères auxquelles s'applique la Convention. La Cour de Justice fut alors interrogée par la juridiction anglaise sur la compatibilité des injonctions anti-suit avec la Convention de Bruxelles.

Malgré l'existence de certains arguments en faveur de la coexistence du mécanisme des injonctions anti-suit avec la Convention de Bruxelles¹²⁹, la Cour de Justice sanctionna ce mécanisme. Deux arguments sont avancés par la Cour pour justifier sa décision.

D'abord, le principe de la confiance mutuelle¹³⁰. La Convention de Bruxelles repose nécessairement sur la confiance que les États contractants accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires. C'est ce principe qui a permis la mise en place d'un système obligatoire de compétence.

Ensuite, le mécanisme d'injonction anti-suit aurait, selon la Cour, pour conséquence de porter atteinte à l'effet utile de la Convention en raison de la limitation de l'application des règles de compétence prévues par la Convention engendrée par le prononcé d'une injonction anti-suit¹³¹.

Dès lors, l'architecture de la Convention de Bruxelles ne peut se concilier avec les injonctions anti-suit en ce que le mécanisme de répartition de compétences instauré par la Convention est « exclusif de toute ingérence des juridictions d'un État-membre sur l'appréciation de la compétence de celles d'un autre État-membre »¹³². Par une injonction anti-suit, le juge anglais empêche une partie de saisir les juridictions d'un autre État. Or, il n'appartient pas au juge anglais d'établir qu'une violation des règles de compétence conventionnelles aurait été

¹²⁹ Voy. en ce sens : A. MOURRE et Y. LAHLOU, *op. cit.*, p. 557 et 558 ; Dans l'arrêt *Turner*, le Gouvernement anglais soutenait que les *anti-suit injunctions* relevaient du droit interne et non de la Convention de Bruxelles. Divers arguments ont été présentés à la Cour de justice en ce sens.

¹³⁰ Cour de Justice, *Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit*, 27 avril 2004, C-159/02, pt. 24 à 28.

¹³¹ Cour de Justice, *Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit*, 27 avril 2004, C-159/02, pt. 29 et 30.

¹³² A. MOURRE et Y. LAHLOU, *op. cit.*, p. 558.

commise par la procédure étrangère¹³³. Le système de Bruxelles s'oppose à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse enjoindre une partie de ne pas introduire ou de ne pas poursuivre une action en justice devant le juge d'un autre État membre, et ce, même si cette partie agissait dans le seul but d'entraver une procédure déjà pendante¹³⁴.

§2. Mesures interdisant à une partie de saisir un juge en raison d'une convention d'arbitrage

La question s'est ensuite posée de savoir si la jurisprudence de l'arrêt *Turner* pouvait également s'appliquer lorsque l'injonction anti-suit est prononcée, non pas en faveur d'une juridiction nationale d'un État membre, mais en vue de préserver la compétence d'un tribunal arbitral. Ici encore, la Cour de Justice fut amenée à se prononcer sur la problématique. Il s'agit de l'arrêt *West Tankers* prononcé le 10 février 2009. Dans les faits soumis à la Cour, une anti-suit injonction fut prononcée en raison de la violation d'une convention d'arbitrage. En effet, l'une des parties, la société *West Tankers*, avait sollicité les juridictions anglaises afin qu'elles déclarent que la procédure introduite en Italie contre elle devait être renvoyée à l'arbitrage. La Chambre des Lords a alors soumis une question préjudicielle à la Cour de Justice. En substance, il s'agissait de savoir si une injonction anti-suit prononcée en raison de la violation d'une convention d'arbitrage était compatible avec le règlement Bruxelles I. Par le truchement des arguments de la sauvegarde de l'effet utile du règlement Bruxelles I et de confiance mutuelle, la Cour de Justice répondit par la négative. Pour les mêmes raisons qu'elle avait énoncées dans l'arrêt *Turner*, la Cour de Justice interdit donc le prononcé d'une *anti-suit injunction* en faveur d'un arbitrage. Le juge de l'État membre du siège de l'arbitrage ne peut octroyer de mesures visant à interdire la poursuite de la procédure devant le juge d'un autre État membre saisi, à titre principal, du fond du litige et, à titre accessoire, de l'application de la convention d'arbitrage¹³⁵. Une telle injonction aurait pour effet d'empêcher une juridiction d'un autre État membre d'exercer les compétences qui lui sont attribuées en vertu du règlement¹³⁶.

Mais pour en arriver à cette interdiction des *anti-suit injunctions*, la Cour a justifié sa décision en considérant que si, par l'objet du litige, c'est-à-dire la nature des droits à sauvegarder dans

¹³³ *Ibid.*, p. 559.

¹³⁴ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 371

¹³⁵ A. NUYTS, « la refonte du règlement Bruxelles I », *op. cit.*, p. 11.

¹³⁶ Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 24.

la procédure, la procédure relève du champ d'application du règlement Bruxelles I, la question préalable portant sur l'application d'une convention d'arbitrage, y compris notamment sur sa validité, rentre également dans le champ d'application de ce règlement¹³⁷. La question préalable doit suivre le sort du litige principal qui lui, rentre dans le champ d'application du système de Bruxelles. Les conclusions de l'avocat général Mme Juliane Kokott relatives à cet arrêt corroborent la décision de la Cour¹³⁸.

La conséquence de l'insertion de l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage, et de la question de la validité de cette dernière, dans le champ d'application du système de Bruxelles, a pour conséquence que la juridiction saisie du fond du litige est « exclusivement » compétente pour statuer sur cette exception ainsi que sur sa propre compétence¹³⁹.

Les critiques et arguments contraires à la position adoptée par la Cour de Justice furent nombreux, tant en matière de déclinatoire de juridiction fondé sur une convention d'arbitrage qu'en cas d'anti-suit injunction prononcée par un juge en faveur de l'arbitrage¹⁴⁰.

En réalité, cet arrêt a de nombreuses conséquences. Celui-ci restreint substantiellement la marge de manœuvre des États dans le traitement des exceptions d'arbitrage¹⁴¹, matière pourtant normalement laissée à leur soin par les rédacteurs du règlement Bruxelles I comme nous l'avons déjà vu. Par cet arrêt, et malgré le prescrit censé être dépourvu de toute ambiguïté de l'article 1^{er} du règlement Bruxelles I, l'exception d'arbitrage relèvera dorénavant du domaine matériel du règlement¹⁴². De plus, suite à cet arrêt *West Tankers*, les règles de litispendance prévues par le système de Bruxelles en cas de procédures parallèles sont dorénavant applicables. L'attitude du juge en cas de procédure parallèle ne sera plus fonction des dispositions propres du for, mais bien du système de Bruxelles. Dorénavant, en

¹³⁷ Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 26.

¹³⁸ Conclusions de l'Avocat Général Mme Juliane Kokott, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, C-185/07, présentées le 4 septembre 2008, pt. 53 et 54.

¹³⁹ Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 27.

¹⁴⁰ Voy. ci-après Deuxième partie, chapitre I, section III, sous-section 2, §2. La jurisprudence *West Tankers* : une jurisprudence critiquée.

¹⁴¹ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 17.

¹⁴² *Ibid.*, p. 17.

cas de saisine parallèle au fond du juge d'un autre État membre, un jeu stratégique de la litispendance est tout à fait envisageable¹⁴³.

En outre, est également critiquable la manière dont la Cour de Justice appréhende les relations entre l'arbitrage et le système de Bruxelles lorsqu'une question relative à la convention d'arbitrage est incidemment posée en ce sens qu'il semblerait que, dorénavant, le sort d'une procédure arbitrale dépend de la bonne ou mauvaise foi du défendeur¹⁴⁴. En effet, cette jurisprudence peut être perçue comme un encouragement au non-respect des conventions d'arbitrage¹⁴⁵ : l'action au fond introduite par une des parties devant les juridictions d'un État membre en dépit d'une convention d'arbitrage relève du domaine du règlement¹⁴⁶. Malgré l'existence d'une convention d'arbitrage, une partie peut alors être tentée d'introduire une action au fond devant les juridictions d'un État membre, en sachant que la juridiction devra trancher la question incidente de validité de la clause, « ce qui est évidemment contraire aux attentes légitimes de la partie qui invoque la clause »¹⁴⁷.

Ce que reproche la Cour aux anti-suit injonctions, c'est d'empêcher le juge saisi de statuer sur l'exception d'arbitrage et par conséquent, sur sa propre compétence. Mais cette même critique ne peut-elle pas être adressée à l'effet négatif de la compétence-compétence en vertu duquel un juge doit renvoyer à l'arbitrage les parties sans avoir pu préalablement juger de l'existence ou de la validité de la convention d'arbitrage (à moins qu'il constate que la convention d'arbitrage est manifestement nulle)? C'est en tout cas ce que de nombreux auteurs dénoncent¹⁴⁸. L'arrêt *West Tankers* aurait dès lors des conséquences bien plus importantes qu'il ne le laisserait entendre, conséquences sans doute non désirées par la Cour de Justice, mais que l'on ne peut désormais oblitérer. Or, l'aspect négatif de la compétence-compétence semble être pour certains une condition indispensable pour une bonne administration de la justice arbitrale. Cet effet négatif est d'ailleurs reconnu dans plusieurs droits nationaux. Et

¹⁴³ Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre Vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 5 et 6.

¹⁴⁴ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 321.

¹⁴⁵ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.106.

¹⁴⁶ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 320.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 321.

¹⁴⁸ Voy. not. en ce sens: S. BOLLEE, Note sous Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, *Rev. arb.*, 2009, p. 424 et 426.

permettre d'entrée de jeu au juge de trancher une question relative à l'arbitrage perturberait potentiellement l'efficacité de l'arbitrage¹⁴⁹.

Nous le verrons plus tard, mais signalons-le déjà : c'est notamment afin de déjouer les conséquences implicites et imprévues de l'arrêt *West Tankers* de la Cour de Justice qu'une réforme va être proposée¹⁵⁰.

Sous-section 2 – Mesures prononcées par un arbitre : l'affaire *Gazprom*

Les *anti-suit injunctions* peuvent également être prononcées par les arbitres. La sentence arbitrale contenant une telle injonction interdit à un adversaire d'engager ou de poursuivre une procédure devant une autre juridiction ou dans un autre for¹⁵¹.

Le 13 mai 2015, la Cour de Justice s'est prononcée sur la question de la conformité des *anti-suit injunctions* ordonnées par un arbitre en vue d'interdire à une partie d'introduire certaines demandes devant un juge étatique en ce qu'une convention d'arbitrage existe. L'une des questions préjudicielles posées à la Cour de Justice était alors de savoir si le juge pouvait refuser de reconnaître la sentence arbitrale contenant cette injonction limitant incontestablement son droit de se prononcer lui-même sur sa compétence pour examiner une affaire en vertu du système de Bruxelles¹⁵².

La question ainsi formulée fait évidemment directement penser à l'arrêt *West Tankers*. Toutefois, la question posée dans l'affaire *Gazprom* se distingue de ce dernier arrêt en ce que le problème se déplace vers le contentieux de l'*exequatur* d'une sentence arbitrale ne faisant pas partie du système de Bruxelles, mais de la Convention de New-York¹⁵³.

¹⁴⁹ Voy. en ce sens : H. BOULARBAH, « Le juge étatique « bon samaritain de l'arbitrage », brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale », *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.753 à 768.

¹⁵⁰ V. VAN HOUTTE et S. BOURGEOIS, *op. cit.*, p. 323.

¹⁵¹ X., « Premières indications sur l'impact du règlement de Bruxelles Ibis », Lettre d'information du Cabinet d'avocats Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I., avril 2015, http://www.gide.com/sites/default/files/gide_clientalert_idr_recast_brussels_regulation_apr2015_fr.pdf, p.1.

¹⁵² C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'europeanisation du droit de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 416.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 418.

Par cet arrêt, la Cour a interprété le règlement Bruxelles I comme n'interdisant pas la reconnaissance par un juge d'un État membre d'une *anti-suit injunction* prononcée par un tribunal arbitral¹⁵⁴. La Cour, pour justifier sa décision, avance deux arguments.

Tout d'abord, le tribunal arbitral n'étant pas une juridiction d'un État membre, il n'est pas concerné par le Règlement Bruxelles I¹⁵⁵.

De plus, une *anti-suit injunction* ne porte pas atteinte au principe de confiance mutuelle que les États membres accordent à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires puisqu'en cas d'injonction prononcée par un arbitre, il ne saurait être question d'une violation de ce principe par l'ingérence d'une juridiction d'un État membre dans la compétence d'une juridiction d'un autre État membre¹⁵⁶.

Par cet arrêt, certains espéraient observer un renversement de la jurisprudence *West Tankers* ou du moins, une clarification de ses conséquences¹⁵⁷. Mais en réalité, la motivation de la Cour de Justice pour justifier le prononcé d'une mesure anti-suit par un arbitre n'a aucun impact sur sa jurisprudence prononcée en 2009¹⁵⁸. Par conséquent, cette décision de la Cour laisse notamment en suspens la question de la possibilité pour le juge d'un État membre de refuser de reconnaître une décision rendue dans un autre État membre en présence d'une sentence arbitrale contraire¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Cour de Justice, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, 13 mai 2015, C-536/13, pt. 41 ; Voy. également en ce sens: Conclusions de l'Avocat Général M. Melchior Wathelet, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, C-536/13, présentées le 4 décembre 2014.

¹⁵⁵ Cour de Justice, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, 13 mai 2015, C-536/13, pt. 36 ; A. NUYTS et H. BOULARBAH, « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2016/1, n°225, p. 31.

¹⁵⁶ Cour de Justice, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, 13 mai 2015, C-536/13, pt. 37 ; A. NUYTS et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 31.

¹⁵⁷ G.-A. BERMANN, « The *Gazprom* Case : « Sounds and Silences in Relations between EU Law and International Arbitration Case C-536/13 *Gazprom v. Lietuvos Respublika*, EU:C:2015:316 », *M.J.*, 2015/6, p. 888 à 907.

¹⁵⁸ A. NUYTS et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 31.

¹⁵⁹ L. USUNIER, « L'exclusion de l'arbitrage dans la refonte du règlement Bruxelles I », *Procédures parallèles et décisions contradictoires*, sous la direction de Basile Darmois et Eloïse Glucksmann, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 100 ; Pour une analyse succincte de la décision de la Cour, voy. A. NUYTS et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 31 et 32.

Section V – État des lieux conclusif

La Cour de Justice donne à l'exclusion un sens et une portée relativement éloignés de l'exclusion textuelle du système de Bruxelles¹⁶⁰. Son critère de délimitation entre les procédures arbitrale et judiciaire concerne l'objet principal de l'action.

Concernant la compétence internationale, lorsque l'objet principal de l'action relève de l'arbitrage lui-même, l'action judiciaire relève du système de Bruxelles, même si le litige soulève au préalable la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage¹⁶¹. En revanche, lorsque l'objet principal relève du système de Bruxelles, l'action judiciaire doit être fondée sur la convention de Bruxelles ou le règlement Bruxelles I, quand bien même une question incidente relative à la procédure arbitrale se pose¹⁶². La question préalable de l'existence et de la validité d'une convention d'arbitrage relève dans ce cas du système de Bruxelles.

La Cour de Justice assimile la contestation de la compétence du juge pour trancher le fond du litige en raison de l'existence d'une prétendue convention d'arbitrage à une exception d'incompétence. Nous sommes cependant d'avis que cette approche est contestable. En effet, en présence d'une convention d'arbitrage, ce n'est pas la compétence d'un juge qui est annihilée, mais celle de l'ensemble du pouvoir judiciaire. Aucun juge n'est compétent, le fond du litige revient aux arbitres. La Cour elle-même l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt *Van Uden*¹⁶³. Il s'agit alors en réalité d'un déclinatoire de juridiction. Nous étudierons dans la Partie II de ce présent travail les conséquences qui découlent de cette conception.

Quant à la question de la reconnaissance et de l'exécution des décisions judiciaires en matière d'arbitrage, plusieurs zones d'ombre demeurent.

Les arrêts de la Cour de Justice ont montré qu'il était difficile d'exprimer les rapports entre procédures arbitrales et judiciaires en termes de simple exclusion. Des procédures parallèles

¹⁶⁰ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 16.

¹⁶¹ Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89, pt. 29 ; S. FRANCO, *op. cit.*, p. 321.

¹⁶² Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 26 ; S. FRANCO, *op. cit.*, p. 321.

¹⁶³ Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, pt. 24.

entre juge et arbitre ou entre juridictions de différents États membres sont possibles, ce qui peut aboutir à des décisions potentiellement contradictoires. Des conflits de procédures et de décisions existent. Ce constat est en contradiction avec les objectifs de coopération judiciaire, de résolution efficace des disputes et de sécurité juridique que l'Union européenne se donne¹⁶⁴.

Chapitre IV – La refonte du règlement Bruxelles I: le règlement Bruxelles

Ibis

La révision du règlement Bruxelles I était programmée: l'article 73 du règlement Bruxelles I prévoyait qu'au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur dudit règlement, la Commission présenterait au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport relatif à son application. Ce rapport pouvait, toujours en vertu de cet article, être accompagné de propositions visant à adapter le règlement.

L'avancée majeure apportée par la réforme du règlement Bruxelles I est l'abolition de la procédure d'*exequatur* précédant l'exécution des décisions judiciaires étrangères pour toute la matière civile et commerciale. Il s'agit là d'une avancée majeure pour l'espace judiciaire européen¹⁶⁵.

Dans les travaux préparatoires à la refonte, les discussions les plus intenses portèrent sur la question de l'arbitrage et du domaine d'application du nouveau règlement¹⁶⁶. Lors de la réflexion engagée sur une éventuelle révision du règlement, la pérennité de l'exclusion de l'arbitrage s'est vue menacée (section I)¹⁶⁷. A terme, l'exclusion fut toutefois maintenue (section II).

Section I – Vers une intervention législative européenne dans le domaine de l'arbitrage ?

La Commission n'a cessé de plaider en faveur de l'inclusion de l'arbitrage – dans une certaine mesure du moins – dans le domaine d'application du règlement refondu. Cette dernière souhaitait introduire de nouvelles règles qui permettraient de « coordonner » le

¹⁶⁴ H. VAN HOUTTE et J. DECOKER, *op. cit.*, p. 203.

¹⁶⁵ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 310.

¹⁶⁶ M. LAZOUZI, « La refonte du règlement Bruxelles I », *R.A.E.-L.E.A.*, 2014/1, p.147.

¹⁶⁷ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 17.

fonctionnement des juridictions des États membres lorsqu'elles seraient amenées à traiter de certains problèmes de droit de l'arbitrage¹⁶⁸.

§1. Le rapport d'Heidelberg

Afin de préparer au mieux une éventuelle réforme du système de Bruxelles, la Commission commanda deux rapports universitaires, l'un deux étant le rapport des professeurs Hess, Pfeiffer et Schlosser¹⁶⁹. Il s'agissait d'une étude générale sur le fonctionnement du règlement Bruxelles I. Certaines propositions de révision y ont également été avancées. La version finale de ce rapport fut publiée en septembre 2007. Ses rédacteurs ont donc repensé l'exclusion et ont adopté une répartition de compétence horizontale¹⁷⁰.

Le rapport d'Heidelberg est paru avant que l'arrêt *West Tankers* de la Cour de Justice ne soit publié. Il reprend néanmoins les différentes situations « à risque » liées aux interactions entre une procédure arbitrale et une procédure judiciaire. Quatre propositions ressortent du rapport.

La première consiste à supprimer l'exclusion purement et simplement, tout en confirmant la primauté de la Convention de New-York au travers d'un article 71¹⁷¹. La deuxième proposition est d'inclure dans un article 22 une règle de compétence exclusive pour les tribunaux du siège de l'arbitrage pour statuer sur les mesures de soutien à l'arbitrage. La troisième propose quant à elle d'inclure dans le règlement un article 27 A qui attesterait de la prééminence du juge du siège de l'arbitrage pour trancher les questions concernant la convention d'arbitrage. Selon cet article 27 A, le juge d'un État membre saisi de la validité ou de l'applicabilité d'une convention d'arbitrage devrait surseoir à statuer lorsque les tribunaux étatiques du siège de l'arbitrage seraient saisis parallèlement d'une action déclaratoire relative à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage¹⁷². Il s'agirait donc d'instaurer une règle de litispendance en cas de procédures parallèles concernant une convention d'arbitrage. La quatrième et dernière proposition consiste alors à déterminer

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 17.

¹⁶⁹ B. HESS, T. PFEIFFER and P. SCHLOSSER, Report on the Application of the Regulation Brussels I in the Member States, Study JLS/C4/2005/03, septembre 2007, available on http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_application_brussels_1_en.pdf.

¹⁷⁰ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.19.

¹⁷¹ Pour une proposition similaire, voy. H. VAN HOUTTE et J. DECOKER, *op. cit.*, p. 213 et 214.

¹⁷² X., « Rapport du groupe de travail et résolution d'ICC-France sur l'application du rapport relatif à l'application du règlement Bruxelles I dans les États membres de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 16 octobre 2008, n°290, p. 20.

uniformément le siège de l'arbitrage de manière uniforme. Selon cette dernière, à défaut d'accord des parties ou d'une décision du tribunal arbitral, le siège de l'arbitrage devrait être situé dans l'État membre où se déroule l'arbitrage.

Ce rapport subit de très nombreuses critiques de la part de nombreux théoriciens et praticiens de l'arbitrage¹⁷³ ainsi que par les places d'arbitrage¹⁷⁴. Par contre, d'autres accueillirent favorablement les propositions émises par ce rapport¹⁷⁵.

§2. Le Livre vert de la Commission du 21 avril 2009

Suite à la publication des études universitaires, la Commission publia un Livre vert¹⁷⁶ ainsi qu'un rapport¹⁷⁷.

Dans la septième partie de son Livre vert, la Commission rappelle que son objectif n'est pas de réglementer l'arbitrage, mais de s'assurer de la correcte circulation des décisions en Europe et de prévenir les procédures parallèles¹⁷⁸. Elle y envisage alors différentes pistes afin de régler adéquatement l'interface entre les procédures arbitrales et judiciaires.

¹⁷³ Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre Vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 14 et 15 ; L. G. RADICATI DI BROZOLO, « Arbitration and the draft revised Brussels I Regulation : Seeds of Home country control and of harmonization ? », *Journ. of P.I.L.*, 2011, vol. 7, p. 423 ; C. DEBOURG, *op. cit.*, p. 211 et 212.

¹⁷⁴ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 20 ; Voy. en ce sens : X., « Rapport du groupe de travail et résolution d'ICC-France sur l'application du rapport relatif à l'application du règlement Bruxelles I dans les États membres de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 16 octobre 2008, n°290, p. 20.

¹⁷⁵ Voy. notamment : A. LAYTON, « Hearing with a view to the forthcoming review of Council Regulation (EC) N°44/2001 of 22 December 2000 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters », Remarks to the Legal Affairs Committee of the European Parliament, 5 October 2009, p. 7 and 8.

¹⁷⁶ Livre vert sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, commerciale, COM (2009), 175 final, Bruxelles, 21 avril 2009 ; Pour une analyse de ce livre vert, voy. not. A. MOURRE et A. VAGENHEIM, « À propos de la portée de l'exclusion de l'arbitrage dans le règlement n°44/2001, notamment après l'arrêt West Tankers de la CJCE », *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2009, n°199, p. 20, pt. II.

¹⁷⁷ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, sur l'application du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM (2009), 174 final, 21 avril 2009.

¹⁷⁸ Livre vert sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, commerciale, COM (2009), 175 final, Bruxelles, 21 avril 2009, p. 9.

Pour ce faire, la Commission suggère d'inclure partiellement l'arbitrage en intégrant dans le champ d'application du règlement la procédure judiciaire à l'appui de l'arbitrage¹⁷⁹. Dans le cadre de cette procédure judiciaire, le Livre vert envisage alors d'instaurer une règle spécifique d'attribution de compétence en donnant, par exemple, la compétence exclusive aux juridictions de l'État membre dans lequel se déroule l'arbitrage. La juridiction du siège recevrait alors la priorité pour statuer sur la validité de la convention d'arbitrage. La Commission propose ensuite de permettre une application de l'ensemble des règles de compétence du règlement aux mesures provisoires à l'appui de l'arbitrage.

Concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'arbitrage, il est conseillé par la Commission de permettre l'application du règlement à ces décisions. En outre, elle suggère d'inclure dans le règlement une règle donnant priorité à une sentence arbitrale.

Bien que ne prétendant pas à une suppression totale de l'exclusion, le Livre vert s'oriente de la sorte vers une intégration relativement large de l'arbitrage. Si le Livre vert se distancie sur certains points du rapport d'Heidelberg, nous pouvons néanmoins prétendre qu'il s'inscrit dans la même lignée que ce dernier.

A la suite de la publication du Livre vert et de son rapport, la Commission a lancé une consultation publique quant à la future refonte du système de Bruxelles, ce qui a généré de nombreuses réponses ainsi que de vives réactions.

§3. La proposition de règlement du 14 décembre 2010

La Commission est finalement revenue sur son intégration large de la matière de l'arbitrage dans le règlement¹⁸⁰. Toutefois, désireuse de remédier à la possibilité pour une partie de passer outre la convention d'arbitrage et de saisir un juge étatique depuis l'arrêt *West Tankers* de la Cour de Justice, la Commission a suggéré d'inclure dans le règlement une règle de

¹⁷⁹ Livre vert sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, commerciale, COM (2009), 175 final, Bruxelles, 21 avril 2009, p. 9.

¹⁸⁰ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010), 748 final, Bruxelles, 14 décembre 2010.

litispendance¹⁸¹. De la sorte, le principe de l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du règlement reste posé. Toutefois, dans un article 29.4 de la proposition, la Commission suggère d'imposer à la juridiction saisie d'un litige alors qu'une convention d'arbitrage existe, de surseoir à statuer lorsque les juridictions de l'État membre où se situe le siège de l'arbitrage ou le tribunal arbitral ont été saisies d'un recours ayant pour objet de déterminer, à titre principal ou incident, l'existence, la validité ou les effets de la convention d'arbitrage. L'article se poursuit ensuite en déclarant qu'en pareil cas, la juridiction dont la compétence est contestée pourrait également parfaitement se dessaisir si sa législation l'exige. Enfin, lorsque l'existence, la validité ou les effets de la convention d'arbitrage sont établis, la juridiction saisie décline sa compétence.

Par cette règle, le principe de la priorité du for de l'arbitrage est posé¹⁸². C'est à lui que revient la tâche de se prononcer sur la validité de la clause d'arbitrage. Une hiérarchie entre les juridictions des États membres ainsi qu'entre juridictions et tribunal arbitral est établie¹⁸³.

Lors d'un avis, le Comité économique et social européen a conseillé à la Commission d'aller plus loin encore dans l'instauration de règles de reconnaissance des conventions d'arbitrage. En effet, le Comité invite la Commission à envisager la création d'un instrument juridique supranational pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales¹⁸⁴.

L'article 36 de la proposition suggère d'inclure dans l'article du règlement relatif aux mesures provisoires et conservatoires la possibilité, pour les autorités judiciaires des États membres, de connaître ces mesures, lorsque leur législation nationale le permet, malgré que le fond du litige relève de la compétence d'un tribunal arbitral.

Par cette proposition d'inclure partiellement l'arbitrage dans le système de Bruxelles, la Commission s'est concentrée sur le sort à réserver à la contestation d'une convention d'arbitrage, aux procédures parallèles qui peuvent en découler ainsi qu'aux mesures provisoires. Toutefois, contrairement aux propositions du Livre vert, les questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution restent sans réponse.

¹⁸¹ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.106.

¹⁸² *Ibid.*, p.106.

¹⁸³ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 322.

¹⁸⁴ Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », COM (2010), 748 final/2, 23 juillet 2011, p. 81, pt. 4.5.1.

Section II – Un statu quo « presque » inévitable

§1. La résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010

La réforme du règlement Bruxelles I a également intéressé le Parlement qui s'est toujours montré peu réceptif, voire hostile à l'hypothèse d'inclure l'arbitrage dans le champ d'application matériel du règlement. Avant même que la proposition de la Commission ne soit publiée, le Parlement adopta alors une Résolution dans laquelle il s'opposait fermement à la suppression, même partielle, des dispositions excluant l'arbitrage du champ d'application¹⁸⁵.

Désireux, lui aussi, de contrarier la jurisprudence *West Tankers*, le Parlement a suggéré que soit exclu du règlement « les procédures judiciaires visant à établir la validité ou l'étendue de la compétence arbitrale, que ce soit à titre principal ou incident ou à titre préjudiciel »¹⁸⁶. Dès lors, tous les aspects de l'arbitrage doivent être exclus du champ d'application du règlement et ce, de façon claire et non équivoque. De la sorte, le Parlement adopte une position à l'extrême opposé de celle soumise par la Commission.

La position prise par le Parlement aurait donc pour conséquence, néfaste selon nous, que dès lors que l'existence d'une convention d'arbitrage est invoquée, l'ensemble du contentieux doive sortir du domaine du règlement¹⁸⁷. Ne serait-ce pas là, certes une façon de renverser en partie la jurisprudence *West Tankers*, mais également une manière de permettre alors à une partie de faire sortir le litige du système de Bruxelles en prétextant simplement l'existence d'une prétendue convention d'arbitrage¹⁸⁸ ? Une fois encore, cela reviendrait à soumettre le sort d'une procédure à la bonne foi ou à la mauvaise foi¹⁸⁹.

De plus, cette extension de l'exclusion aurait également pour conséquence de renverser la jurisprudence *Van Uden*, en vertu de laquelle les mesures provisoires relèvent du système de

¹⁸⁵ Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2009/2140 (INI)), *J.O 2011*, C-308E/36, pt. 9.

¹⁸⁶ Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2009/2140 (INI)), *J.O 2011*, C-308E/36, pt. 10.

¹⁸⁷ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.113.

¹⁸⁸ Voy. en ce sens A. NUYTS, « la refonte du règlement Bruxelles I », *op. cit.*, p. 13.

¹⁸⁹ Voy. *supra*. Chapitre III, section IV, sous-section 1^{ère}, §2. Mesures interdisant à une partie de saisir un juge en raison d'une convention d'arbitrage.

Bruxelles dans la mesure où l'objet de la demande de telles mesures porte sur une question relevant du système de Bruxelles¹⁹⁰. En effet, si l'idée du Parlement venait à être suivie, une « immunité » serait offerte à toute partie invoquant une convention d'arbitrage¹⁹¹, de sorte que l'existence d'une convention d'arbitrage aurait dorénavant une incidence sur la compétence du juge étatique pour statuer sur les mesures provisoires et conservatoires.

Toutefois, le Parlement a maintenu sa position de manière constante. Son projet de rapport du 28 juin 2011 et adopté le 22 novembre 2011 relevait encore la volonté d'exclure tous les aspects de l'arbitrage du champ d'application du règlement¹⁹².

§2. Le règlement Bruxelles Ibis voté

Nous pouvons dire que l'arbitrage a failli être inclus, du moins partiellement, dans le système de Bruxelles. Mais les différentes propositions d'insérer des dispositions relatives à l'arbitrage ont finalement été abandonnées. Le Parlement a maintenu sa position de conserver l'exclusion de l'arbitrage après la proposition de la Commission et a exercé une influence non négligeable sur le contenu du texte final¹⁹³. En effet, lors de l'accord politique intervenu au sein du Conseil les 7 et 8 juin 2012, il a été décidé que le règlement Bruxelles I réformé conserverait telle quelle l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du règlement¹⁹⁴.

Toutefois, ne pouvant plus nier les nombreuses questions suscitées par l'exclusion de l'arbitrage du « domaine de Bruxelles », le législateur a adopté, au moyen d'un considérant 12, des directives d'interprétation.

A également été adoptée une règle nouvelle déclarant la primauté de la Convention de New-York de 1958¹⁹⁵.

Notons que le règlement Bruxelles Ibis apporte malgré tout des modifications substantielles au système établi pour le règlement Bruxelles I, dont nous retiendrons principalement la

¹⁹⁰ A. NUYTS, « la refonte du règlement Bruxelles I », *op. cit.*, p. 13.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 13.

¹⁹² C. NOURISSAT, « Les questions liées à la procédure arbitrale et à l'efficacité de la sentence », *Arbitrage et droit de l'Union européenne, Actes du colloque du 4 novembre 2011*, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 32.

¹⁹³ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 309.

¹⁹⁴ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁵ Article 73, 2° du règlement Bruxelles Ibis.

suppression de l'*exequatur* précédant l'exécution des décisions judiciaires étrangères rentrant dans son domaine d'application.

Deuxième partie – Les incidences de la refonte sur les relations qu'entretient le droit judiciaire européen avec l'arbitrage

La lettre de l'article 1^{er}, 2^o, d) du règlement refondu reste inchangée. Toutefois, cet article ayant prouvé son insuffisance pour exclure tous les éléments de l'arbitrage du champ d'application du règlement¹⁹⁶, l'apport de la réforme tient, en matière d'arbitrage, en un seul considérant 12, qui consiste en une explication de l'exclusion de la matière et qui est également le plus long considérant du préambule du règlement. Ce considérant, contenant 4 paragraphes, est censé amener des précisions quant aux relations qu'entretient l'arbitrage avec les procédures judiciaires, pour lesquelles le règlement s'applique. Mais nous verrons, au travers de cette seconde partie, que ce considérant est loin de faire toute la lumière sur les relations entre arbitrage et procédure judiciaire et amène même de nouveaux questionnements.

Le maintien de l'exclusion de l'arbitrage du domaine matériel du règlement Bruxelles *Ibis* est le résultat de vifs échanges¹⁹⁷. La raison d'être du considérant 12 ainsi que la manière dont il est rédigé en témoignent.

Dans un premier temps, nous étudierons l'impact de la refonte sur les relations entre l'arbitrage et le droit de l'Union européenne (Chapitre Ier). Nous soumettrons ensuite quelques éléments de réflexion quant à une future révision du règlement Bruxelles *Ibis* (Chapitre II).

Chapitre Ier. L'impact de la refonte

Dans un premier temps, il s'agira d'étudier les raisons économiques, politiques et juridiques qui ont amené le législateur européen à maintenir l'exclusion (section I). Nous introduirons ensuite brièvement le nouvel article 73 du règlement instaurant la primauté de la Convention

¹⁹⁶ S. CAMILLERI, « Recital 12 of the Recast Regulation : a New Hope ? », *International & Comparative Law Quarterly*, 2013, p. 900 ; Voy. Première partie du présent travail.

¹⁹⁷ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.14.

de New-York de 1958 sur le règlement refondu en ce que cette primauté pourrait avoir un impact non négligeable sur les décisions des juges des Etats membres (section II), impact que nous verrons lors de l'étude du fameux considérant 12 (section III).

Section I – Les raisons économiques, politiques et juridiques du maintien de l'exclusion

Les places d'arbitrage se sont fortement opposées à la proposition de la Commission et ont plaidé en faveur du maintien de l'exclusion de l'arbitrage¹⁹⁸. Selon elles, le législateur européen n'a pas à intervenir en la matière. L'arbitrage n'a pas à faire l'objet d'une réglementation particulière au niveau régional¹⁹⁹. De plus, insérer l'arbitrage dans le régime de la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale leur porterait préjudice d'un point de vue concurrentiel²⁰⁰. En effet, les places d'arbitrage se livrent entre elles à un jeu de concurrence et « la modification d'un cadre normatif stable et favorable à l'arbitrage risquait de jouer contre les places d'arbitrage au sein de l'Union et en faveur d'autres places comme New-York, Singapour ou encore Genève »²⁰¹. Une intervention du législateur européen en la matière porterait atteinte à l'émulation constante entre les différentes places d'arbitrage au niveau mondial ainsi qu'à la libéralisation des législations en matière d'arbitrage, ce qui aurait pour conséquence de provoquer « la délocalisation » des arbitrages au mieux, dans certains États membres de l'Union européenne et au pire, dans des États tiers²⁰². Les opérateurs économiques voient, en effet, d'un bon œil la diversité législative car elle donne à ces opérateurs la faculté de choisir le droit le plus adapté à leur situation²⁰³. C'est donc pour permettre à leurs places d'arbitrage la liberté de se livrer à « une concurrence dans laquelle tous les coups sont permis »²⁰⁴ que les États ont décidé que l'Union européenne ne légiférerait pas en matière d'arbitrage²⁰⁵.

¹⁹⁸ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.106.

¹⁹⁹ *Ibid.*, 106.

²⁰⁰ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.23 ; S. BOLLEE, Note sous Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, *op. cit.*, p. 427.

²⁰¹ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.23.

²⁰² Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre Vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 15 ; I. PRETELLI, Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale (Refonte)*, Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>, p. 35.

²⁰³ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 93.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 99.

²⁰⁵ Selon certains, la suppression aurait eu pour effet de créer une différence majeure entre le régime de Bruxelles et le régime de Lugano avec pour conséquence probable une favorisation de la Suisse en tant que place d'arbitrage. Voy. S. GIROUD, N. MEIER et R. RODRIGUEZ, « Le règlement Bruxelles Ibis, un modèle pour

Le tollé qu'a provoqué la proposition de la Commission d'introduire – partiellement – l'arbitrage dans le système de Bruxelles n'est pas l'unique raison de son abandon. En effet, l'exception à l'exclusion de l'arbitrage fut sacrifiée en contrepartie d'enjeux considérés comme plus urgents et importants tant par certains États membres que par la Commission européenne²⁰⁶. Il s'agit notamment de l'allègement de la procédure d'*exequatur* (voire sa suppression), objet phare de la réforme du règlement Bruxelles I.

A ces raisons économiques et politiques du maintien de l'exclusion de l'arbitrage, des raisons juridiques se sont ajoutées. En effet, si le projet d'article 29.4 de la Commission permettait aux yeux de certains de réduire l'éventail des juges susceptibles d'être saisis en violation d'une convention d'arbitrage et renforçait l'efficacité de ladite convention²⁰⁷, d'autres ont reproché à la règle de litispendance proposée par la Commission en son article 29.4 d'être extrêmement complexe, obscure et difficile à mettre en œuvre²⁰⁸, voire d'engendrer certains effets secondaires²⁰⁹.

Une critique de la proposition qui revient souvent est que si l'on suit cette dernière, il est impératif de connaître le siège de l'arbitrage afin de savoir quelles juridictions étatiques devront être saisies²¹⁰. Or, le siège de l'arbitrage n'est pas toujours défini à l'avance par les parties et évidemment, faute d'accord des parties, un tribunal ne peut se constituer pour le désigner²¹¹. Cela pourrait par conséquent entraîner un contentieux supplémentaire ayant pour

une nouvelle convention de Lugano ? », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, sous la direction d'Emmanuel Guinchard, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 425 et s.

²⁰⁶ C. NOURISSAT, « Les questions liées à la procédure arbitrale et à l'efficacité de la sentence », *op. cit.*, p. 32.

²⁰⁷ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 92 ; S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 21 et 22.

²⁰⁸ Voy. not. : A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.107 ; C. KESSEDJIAN, « Commentaire de la refonte du règlement Bruxelles n°44/2001 », *RTDeur*, n°47, 2011, p. 117 et s. ; L. G. RADICATI DI BROZOLO, *op. cit.*, p. 436 et s. ; I. PRETELLI, Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale (Refonte)*, Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>, p. 36 ; C. NOURISSAT, « Les questions liées à la procédure arbitrale et à l'efficacité de la sentence », *op. cit.*, p. 29 à 40.

²⁰⁹ Voy. en ce sens : F.-X. TRAIN, « Les articles 29.4 et 33.3 du projet de la Commission : un objet limité, mais en apparence seulement », *Arbitrage et droit de l'Union européenne, Actes du colloque du 4 novembre 2011*, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 45 à 59.

²¹⁰ Pour rappel, dans l'article 29.4 de sa proposition, la Commission suggère d'imposer à la juridiction saisie d'un litige alors qu'une convention d'arbitrage existe, de surseoir à statuer lorsque les juridictions de l'État membre où se situe le siège de l'arbitrage ou le tribunal arbitral ont été saisies d'un recours ayant pour objet de déterminer, à titre principal ou incident, l'existence, la validité ou les effets de la convention d'arbitrage.

²¹¹ I. PRETELLI, Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale*

objet la détermination du siège de l'arbitrage²¹². D'aucuns soulèvent également le fait que différentes interprétations des termes « existence, validité ou les effets de la convention d'arbitrage » prévues dans l'article 29.4 sont possibles²¹³. Enfin, la proposition de la Commission ne règle aucunement les rapports entre une procédure arbitrale et une procédure devant les juridictions du siège²¹⁴. Les difficultés à cet égard subsisteraient donc.

Section II – La primauté de la Convention de New-York de 1958

A défaut d'une inclusion de l'arbitrage dans le champ d'application du règlement refondu, l'article 73, 2° dispose dorénavant que « le présent règlement n'affecte pas l'application de la convention de New-York de 1958 ». Le principe selon lequel la Convention de New-York prime le règlement est ainsi affirmé de manière implacable²¹⁵. La juridiction d'un État membre de l'Union européenne, « lorsqu'elle est saisie d'une procédure touchant de manière directe ou indirecte à l'arbitrage »²¹⁶, ne peut en aucun cas prendre une décision qui serait contraire au régime de la Convention de New-York²¹⁷. De ce fait, cet article réserve à la Convention de New-York le sort d'une *lex specialis*²¹⁸.

Et le législateur ne s'arrête pas là puisque, comme nous le verrons²¹⁹, ce dernier insère, dans le fameux considérant 12 du préambule, une explication sur la portée du principe de primauté de la Convention de New-York sur le règlement.

Toutefois, l'utilisation du terme « primauté » est discutée en ce qu'il introduirait, selon certains auteurs, une précision gênante qui n'a pas lieu d'être²²⁰. En effet, le règlement Bruxelles Ibis et la Convention de New-York ont des champs d'application différents. Or, une

(Refonte), Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>, p. 36.

²¹² I. PRETELLI, Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale (Refonte)*, Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>, p. 36.

²¹³ Fr. LEFEVRE et O. VAN DER HAEGEN, *op. cit.*, p. 300 and 301.

²¹⁴ C. DEBOURG, *op. cit.*, p. 213.

²¹⁵ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.107 ; C. KESSEDJIAN, *op. cit.*, p. 108.

²¹⁶ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.107.

²¹⁷ Lorsqu'il est saisi d'une procédure touchant à l'arbitrage, que ce soit de manière directe ou indirecte, le juge doit respecter la Convention de New-York avant toute chose. Les décisions qu'il prend doivent être en conformité avec la Convention. Voy. en ce sens : A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.108.

²¹⁸ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 89.

²¹⁹ Voy. *infra*. la section suivante, à savoir la section III – Le considérant 12: de nouveaux questionnements?

²²⁰ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 33.

primauté ne peut, en toute logique, jouer que si les textes ont des « champs d'application superposés »²²¹.

Section III – Le considérant 12 : de nouveaux questionnements ?

Nous avancerons, dans la présente section, les impacts de la primauté de la Convention de New-York sur le règlement Bruxelles *Ibis* et les controverses qu'elle suscite.

Il y a lieu à présent de commenter les différentes directives interprétatives énoncées par le considérant 12. Nous avons pris le parti, pour une bonne compréhension, de calquer les sous-sections suivantes sur la structure du considérant. Chaque sous-section traite d'une ou plusieurs directives interprétatives énoncées par le considérant (sous-section 2 à 4). A titre préliminaire, la portée juridique du considérant sera analysée (sous-section 1^{ère}).

Sous-section 1^{ère} – La portée juridique du considérant

Un considérant est censé, soit expliciter le contexte général dans lequel l'instrument a été adopté, soit clarifier le sens et la portée des normes qu'il précède. En principe, il n'a aucune valeur normative. Il est une aide à l'interprétation.

Le 12^{ème} considérant du Préambule du nouveau règlement Bruxelles a donc, en principe, été rédigé pour expliciter la portée de l'exclusion de l'arbitrage. Le rapport de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen est d'ailleurs tout à fait clair sur ce point²²².

Toutefois, certains questionnements surgissent au fur et à mesure de la lecture de ce considérant, ce qui nous amènera à avancer certains doutes quant à sa réelle valeur interprétative et quant à l'intérêt de l'inscription d'un tel considérant dans le Préambule du règlement Bruxelles *Ibis*. Les propos qui vont suivre auront pour fil rouge ce constat.

En outre, cette constatation peut, selon nous, être corroborée par une potentielle incohérence entre ce considérant 12 et le considérant 34. Ce dernier énonce que la continuité nécessaire entre la Convention de Bruxelles de 1968, le règlement (CE) n°44/2001 et le présent

²²¹ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 33.

²²² Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010), C7-0433/2010, 15 octobre 2012, pt. 4 de l'exposé des motifs.

règlement doit être assurée en ce qui concerne l'interprétation par la Cour de Justice de l'Union européenne de la Convention de Bruxelles de 1968 et des règlements qui la remplacent. En vertu de ce considérant, les solutions apportées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne sous le régime des conventions et règlements antérieurs restent donc applicables.

Nous le savons, l'exclusion est textuellement restée intacte depuis l'adoption de la Convention de Bruxelles en 1968. Elle est donc, en principe, censée avoir toujours eu le même sens et la même portée, désormais explicités par le considérant 12.

Or, nous verrons que ce considérant 12 remet potentiellement en cause l'impact de l'arrêt *West Tankers* - jurisprudence de la Cour de Justice - dans le domaine de l'arbitrage et de ses relations avec le droit judiciaire européen.

Comment dès lors combiner ce considérant 12 avec le considérant 34 qui promeut le maintien des solutions de la jurisprudence de la Cour de Justice ? C'est là, selon nous, une preuve supplémentaire que le considérant 12 outrepassa sa mission d'interprétation et d'aide à la compréhension des règles énoncées par le règlement.

Sous-section 2 – Le pouvoir du juge étatique de se prononcer sur les questions se rapportant à l'arbitrage au regard du considérant 12

Afin percevoir au mieux l'impact du considérant sur la compétence du juge étatique lorsqu'une question relative à l'arbitrage se pose (§4), il est opportun de mettre en évidence – sans toutefois prétendre à l'exhaustivité – différentes critiques formulées envers l'arrêt *West Tankers* (§1) ainsi que certaines réponses apportées par la doctrine (§2). Une critique de l'emploi du terme « exception d'incompétence » prend également tout son sens dans la présente sous-section relative au pouvoir du juge étatique de se prononcer sur les questions se rapportant à l'arbitrage en ce qu'elle a un impact sur la manière de concevoir l'exclusion de l'arbitrage du système de Bruxelles (§3).

§1. La jurisprudence West Tankers : une jurisprudence critiquée

Nous le savons, dès son prononcé, l'arrêt *West Tankers* subit de vives critiques, tant pour le sort qu'il entend réserver à la question de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage que pour ses répercussions en matière d'injonctions anti-suit.

Nombreux sont ceux qui s'opposent à ce que le contrôle incident de la convention d'arbitrage puisse relever des règles de compétence posées par le règlement, comme le prétend pourtant la Cour de Justice. Par là, il semblerait que la Cour considère la question de l'applicabilité d'une convention d'arbitrage comme étant subsidiaire à celle de savoir si la saisine du juge étatique est valide ou non, reléguant de la sorte l'arbitrage au second rang²²³. Seule la compétence de la juridiction étatique semble véritablement l'intéresser.

Or, ce n'est normalement que si la *lex fori* lui permet de le faire qu'un juge peut statuer sur une question incidente ou préalable exclue du système de Bruxelles et qui commande la réponse à la question principale²²⁴.

Quant à la question du sort des injonctions anti-suit réservé par la Cour de Justice, cette dernière fut évidemment controversée.

Interdire le prononcé des injonctions anti-suit lorsque celles-ci ont pour objectif de préserver l'arbitrage se concilie mal, en réalité, avec l'exclusion de l'arbitrage du système de Bruxelles²²⁵ ainsi qu'avec la formule générale prononcée par la Cour de Justice dans l'arrêt *Marc Rich*²²⁶. Lorsqu'une juridiction interdit à une partie de poursuivre un litige devant une juridiction étrangère au motif que la saisine de cette juridiction serait contraire à une convention d'arbitrage, la décision ne rentre pas, en réalité, dans le champ d'application du règlement Bruxelles I²²⁷.

²²³ A. LAYTON, « Hearing with a view to the forthcoming review of Council Regulation (EC) N°44/2001 of 22 December 2000 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters », Remarks to the Legal Affairs Committee of the European Parliament, 5 October 2009, p. 7.

²²⁴ P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *op cit.*, p. 15.

²²⁵ S. BOLLEE, Note sous Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, *op. cit.*, p. 416 ; Pour une explication détaillée en ce sens, voy. S. BOLLEE, « Quelques remarques sur les injonctions anti-suit visant à protéger la compétence arbitrale (à l'occasion de l'arrêt *The Front Comor* de la Chambre des Lords), *Rev. arb.*, p. 241 à 248.

²²⁶ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 18.

²²⁷ G. MATRAY, *op. cit.*, p. 372.

De plus, si elles sont utilisées à bon escient et avec modération, ces mesures peuvent, dans certaines hypothèses, permettre d'éviter des contrariétés de décisions²²⁸.

L'avocat général Wathelet, dans ses conclusions pour l'affaire *Gazprom*, a plaidé en faveur de l'admissibilité des injonctions anti-suit au soutien de l'arbitrage²²⁹.

En outre, quand bien même nous serions d'accord avec la décision de la Cour de Justice d'interdire de telles injonctions²³⁰, son argumentaire est contestable. En effet, le principe de confiance mutuelle entre les États membres suffisait en lui-même pour justifier l'interdiction²³¹. Il n'était pas, par conséquent, nécessaire de justifier l'interdiction des injonctions anti-suit par l'affirmation selon laquelle le système de Bruxelles couvrait l'exception d'incompétence tirée d'une convention d'arbitrage et qu'il appartient donc au juge de statuer sur sa compétence en vertu du système de Bruxelles²³².

§2. Des solutions diversifiées

La réponse à apporter au sort d'un jugement ayant statué à titre incident sur la clause d'arbitrage est controversée. Cette réponse aura des impacts en termes de décisions contradictoires.

Certains sont d'avis que le jugement, en ce qu'il statue au fond sur l'une des matières couvertes par le système de Bruxelles, doit bénéficier du régime de reconnaissance prévu par le système de Bruxelles²³³. Cette opinion contrecarre la faculté pour le défendeur de soulever l'existence d'une convention d'arbitrage fictive dans le seul but de faire sortir le jugement

²²⁸ Ph. LÉBOULANGER, « Propos introductifs relatifs aux problématiques spécifiques à l'arbitrage commercial international », *Procédures parallèles et décisions contradictoires*, sous la direction de Basile Darmois et Eloïse Glucksmann, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 71.

²²⁹ Conclusions de l'Avocat Général M. Melchior Wathelet, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, C-536/13, présentées le 4 décembre 2014, pt. 140 et suivants.

²³⁰ Lors de nos différentes lectures, nous avons pu constater une réticence importante de la part de la doctrine, belge et française du moins, quant au prononcé de telles mesures ; Philippe Leboulanger le rappelle. Selon lui, la contestation de telles injonctions relève du fait qu'« elles traduisent une intervention jugée intolérable des juridictions étatiques sur la compétence des arbitres ». « Le risque majeur est celui de l'empiètement sur l'autonomie de l'arbitrage et la négation de celle-ci ». Voy. en ce sens : Ph. LÉBOULANGER, *op. cit.*, p. 71.

²³¹ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 91.

²³² *Ibid.*, p. 91.

²³³ P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *op. cit.*, p. 15 ; Conclusions de l'Avocat Général M. Marco Darmon, *Marc Rich and Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, C-190/89, présentées le 19 février 1991 ; H. GAUDEMÉT-TALLON, *op. cit.*, n°50.

rendu par le juge du système de Bruxelles (afin qu'il ne puisse bénéficier du régime favorable de reconnaissance qui y est prévu), mais engendre pour conséquence possible de mettre le juge de l'État membre requis en porte-à-faux avec la Convention de New-York, s'il estime pour sa part que la convention d'arbitrage est valable²³⁴.

D'autres encore estiment que cela ne peut être le cas et qu'il convient de maintenir dans tous les cas la liberté du juge de faire prévaloir son appréciation de la compétence arbitrale, « et ce, qu'il soit saisi à l'occasion de l'examen de la validité de la sentence, de l'*exequatur* de cette sentence, ou de la reconnaissance de toute décision étrangère ayant statué à titre principal ou incident sur la convention d'arbitrage »²³⁵. De cette façon, il serait possible de prévoir qu'« un jugement rendu dans un État membre qui aurait tranché incidemment la question de la validité ou de la portée de la convention d'arbitrage ne sera pas reconnu dans un autre État membre si celui-ci en fait une autre analyse en vertu de son droit de l'arbitrage »²³⁶.

§3. D'une exception d'incompétence à un déclinatoire de juridiction : critique supplémentaire de l'arrêt West Tankers

Nous avons déjà mentionné le fait que, bien que les institutions européennes elles-mêmes ainsi que de nombreux auteurs l'emploient, le recours à la notion d'« exception d'incompétence » est critiquable lorsqu'il s'agit de contester la compétence du juge de trancher le fond du litige en raison de l'existence d'une convention d'arbitrage²³⁷. Nombre d'États, dont l'État belge, font également mention d'une question de compétence lorsqu'une convention d'arbitrage est soulevée devant le juge²³⁸.

En réalité, ce n'est pas la compétence du juge qui est remise en cause, mais le pouvoir de juridiction des juridictions étatiques²³⁹. Aucun juge n'est compétent en présence d'une

²³⁴ Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre Vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 16 ; Voy. également en ce sens : P. MAYER, *op. cit.*, p. 319 et 320.

²³⁵ P. MAYER, *op. cit.*, p. 320 ; Voy. également en ce sens : S. BOLLEE, Note sous Cour d'appel de Paris (1^{ère} Ch.), Legal Department du Ministère de la Justice de la République d'Irak c/ sociétés Fincantieri Cantieri Navali Italiani, Finmeccanica et Armamenti e Aerospazio, 15 juin 2006, *op. cit.*, p. 96.

²³⁶ Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre Vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 16.

²³⁷ Voy. *supra*. première partie, chapitre III, section V – Etat des lieux conclusifs.

²³⁸ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 7.

²³⁹ *Ibid.*, p. 7.

convention d'arbitrage, le contentieux revenant aux arbitres. Il s'agit là de l'effet négatif de la convention d'arbitrage²⁴⁰. Il y a donc lieu de parler de « déclinatoire de juridiction ». En présence d'une convention d'arbitrage, le juge se déclarera « sans juridiction » et non pas « incompetent »²⁴¹.

Dès lors, la question de ce déclinatoire de juridiction n'est pas une simple question préalable, mais bien « une question séparée, sans aucun lien de dépendance nécessaire avec le litige principal qui est radicalement en dehors du domaine du règlement dès lors qu'elle touche au pouvoir de juridiction des tribunaux étatiques (et non à la compétence) et qu'elle fait l'objet d'un régime spécifique régi par d'autres instruments, dont la Convention de New-York »²⁴².

Cette position a indéniablement des conséquences non négligeables quant à la question de savoir si le règlement s'applique ou non lorsque le juge est saisi du fond du litige mais que l'existence d'une convention d'arbitrage est soulevée devant lui.

Nous savons cependant que la Cour de Justice avait décidé, par son arrêt *West Tankers*, que lorsque l'action portée devant le tribunal d'un État membre relève du système de Bruxelles, l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage rentrait également dans le champ d'application matériel du système de Bruxelles.

Mais, comme nous allons le voir, d'aucuns considèrent que le considérant 12 laisse dorénavant au juge le soin de trancher le sort qu'il entend donner à un « déclinatoire de juridiction » fondé sur une convention d'arbitrage en vertu de son droit national²⁴³.

§4. Les apports du considérant 12 et ses controverses

Le paragraphe 1er énonce que « le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'arbitrage ». Il utilise donc le conditionnel pour exclure l'arbitrage du champ matériel du règlement refondu alors que l'article 1^{er}, §2, d) du règlement utilise quant à lui l'indicatif.

²⁴⁰ Voy. *supra*. première partie, chapitre Ier, section I, §2. La convention d'arbitrage.

²⁴¹ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 7.

²⁴² S. FRANCO, A. NUYS, *e.a.*, *op. cit.*, p. 92, note de bas de page n°37.

²⁴³ Voy. ci-après §4. Les apports du considérant et ses controverses.

Bien que l'emploi du conditionnel dans un considérant ne soit pas exceptionnel, mais est, au contraire, plutôt monnaie courante, nous pensons néanmoins qu'il est critiquable au regard du principe de sécurité juridique, principe pourtant prôné par l'Union européenne²⁴⁴. Le recours au conditionnel peut donc poser question.

Le paragraphe continue ensuite en mentionnant que « rien dans le présent règlement ne devrait empêcher la juridiction d'un État membre, lorsqu'elle est saisie d'une demande faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, de renvoyer les parties à l'arbitrage, de surseoir à statuer, de mettre fin à l'instance ou d'examiner si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national ».

Il semblerait que le considérant laisse dorénavant au juge le soin de trancher la question du déclinatoire de juridiction fondé sur une convention d'arbitrage en vertu de son droit national, lequel doit être entendu comme emportant l'application de la Convention de New-York²⁴⁵. Le juge peut, désormais, faire droit à un déclinatoire de juridiction fondé sur la présence d'une convention d'arbitrage, quand bien même il serait normalement compétent pour trancher le litige en vertu du système de Bruxelles. Le problème des conflits entre une procédure étatique et une procédure arbitrale est ainsi abandonné au droit de l'État membre saisi en violation de la convention d'arbitrage²⁴⁶.

Peut alors se déduire de cette position un abandon de la jurisprudence *West Tankers*, selon laquelle l'exception d'incompétence serait une simple question préalable devant suivre le sort du litige principal et relevant dès lors du système de Bruxelles. En effet, par cette approche, « le déclinatoire de juridiction fondé sur une convention d'arbitrage échappe en lui-même »²⁴⁷ au système de Bruxelles.

Une autre conséquence découle de cette manière d'interpréter le considérant. Il semblerait, en effet, que le règlement ne s'opposant pas à ce qu'un juge examine les effets qu'il entend

²⁴⁴ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 26.

²⁴⁵ S. FRANCO, A. NUYTS, *e.a.*, *op. cit.*, p. 92 ; La raison de cette inclusion de la Convention de New-York dans la notion de « droit national » provient de la référence expresse à ladite Convention dans l'article 73-2° du Règlement ainsi que du fait que la notion de « convention caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée » est tirée de l'article II.1 de cette convention. Voy. en ce sens : A. NUYTS, « la refonte du règlement Bruxelles I », *op. cit.*, p. 15.

²⁴⁶ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 90.

²⁴⁷ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.109.

donner à une convention d'arbitrage sur la base de son droit national, l'effet négatif de la compétence-compétence soit de la sorte préservé. Si son droit national le permet, le juge pourra renvoyer les parties devant l'arbitre afin que ce dernier tranche la question de sa compétence. Dès lors, le demandeur ne pourra plus invoquer la jurisprudence *West Tankers* « pour prétendre en déduire qu'il bénéficie d'un droit à ce que le tribunal désigné par le règlement Bruxelles *Ibis* se prononce lui-même sur la validité et l'effet de la clause d'arbitrage »²⁴⁸.

Cette affirmation herméneutique semble d'ailleurs pouvoir être renforcée par le 2^{ème} paragraphe du considérant relatif à l'effet des décisions²⁴⁹ qui précise que la décision relative à la validité de la clause d'arbitrage *ne devrait pas* être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution inscrites dans le présent règlement, « que la juridiction se soit prononcée à titre principal ou *incident* »²⁵⁰.

Une interprétation totalement opposée à celle-ci du considérant 12 est cependant possible. Selon certains, en réalité, rien n'est déclaré quant à la question de l'application du système de Bruxelles lorsqu'une partie soulève une « exception d'arbitrage » devant le juge saisi du fond. « Il n'est pas dit formellement que l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage relève ou ne relève pas du champ d'application du règlement », mais il semblerait, à lecture du paragraphe 3 du considérant 12, que la jurisprudence *West Tankers* doit sur ce point être maintenue²⁵¹.

En effet, le considérant, en son paragraphe 3, évoque la possibilité pour le juge d'apprécier la validité de la convention d'arbitrage « dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu du présent règlement ». Il semblerait ainsi pour certains qu'une constatation relative au sort à réserver à l'exception d'incompétence peut être faite : l'exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage pourrait encore relever du règlement²⁵².

La question de savoir si le considérant 12 autorise dorénavant le prononcé de mesures anti-suit en vue de préserver l'arbitrage est également, évidemment, apparue. Ici encore, les avis

²⁴⁸ S. FRANCO, A. NUYTS, *e.a.*, *op. cit.*, p. 92.

²⁴⁹ Pour une analyse de ce paragraphe, voy. ci-après sous-section 3 – La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

²⁵⁰ A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.110.

²⁵¹ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 29.

²⁵² S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 30.

divergent. Le considérant ne dit en réalité rien quant au sort à réserver aux injonctions anti-suit.

Certains n'ont cependant pas lésiné sur les conséquences à retirer de ce nouveau considérant. Selon l'avocat général Wathelet, le nouveau règlement restaure l'interprétation de l'exclusion de l'arbitrage du système de Bruxelles, revient sur la jurisprudence *West Tankers* et, dès lors, permet dorénavant le prononcé des injonctions anti-suit par un juge étatique²⁵³. Selon le professeur et auteur Stéphanie Francq, puisqu'en vertu du considérant, « rien dans le présent règlement » ne devrait empêcher les juridictions nationales « de renvoyer les parties à l'arbitrage », ces dernières ne devraient pas se voir empêchées de prononcer une injonction anti-suit en vue de contraindre les parties à porter leur litige devant le tribunal arbitral²⁵⁴.

Par contre, l'auteur Simon P. Camilleri prétend que c'est la réponse inverse qui doit être retenue. Selon lui, en ce que le considérant 12 semble expressément prévoir le droit pour le juge d'un État membre de déterminer sa propre compétence, les injonctions anti-suit ne peuvent tout simplement pas être permises²⁵⁵. Il corrobore son propos en énonçant notamment le constat d'une perte d'utilité de ces injonctions anti-suit en vue de favoriser l'arbitrage. En effet, en raison de l'affirmation de la primauté de la Convention de New-York, le juge d'un État membre peut tout simplement refuser l'exécution du jugement d'un autre État membre et reconnaître alors la décision arbitrale en vertu de la Convention de New-York²⁵⁶.

Sous-section 3 – La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires

Les paragraphes 2 et 3 concernent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Une distinction est établie selon le contenu de la décision en cause.

Le paragraphe 2 concerne les décisions judiciaires dont le contenu a pour objet la validité ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage. Il apporte une nouveauté par rapport à ce qui avait été décidé par la Cour de Justice.

²⁵³ Conclusions de l'Avocat Général M. Melchior Wathelet, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, C-536/13, présentées le 4 décembre 2014, pt. 133 et suivants ; A. NUYTS et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 31.

²⁵⁴ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 324.

²⁵⁵ S. CAMILLERI, *op. cit.*, p. 906.

²⁵⁶ S. CAMILLERI, *op. cit.*, p. 905 ; Pour une contestation d'une telle primauté de la Convention de New-York sur le règlement Bruxelles *Ibis*, voy. S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 35.

Ce paragraphe énonce qu'« une décision rendue par une juridiction d'un État membre concernant la question de savoir si une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution inscrites dans le présent règlement, que la juridiction se soit prononcée sur cette question à titre principal ou incident ».

A la lecture de ce passage du considérant, il semble que les juges des États membres ne seront jamais liés par les décisions rendues dans d'autres États membres en ce qui concerne la régularité ou l'applicabilité d'une convention d'arbitrage²⁵⁷.

Est ainsi maintenue la jurisprudence *Marc Rich* en vertu de laquelle le jugement qui s'est prononcé à titre principal sur la validité d'une convention d'arbitrage ne relève pas du système de Bruxelles. De plus, lorsque le juge s'est incidemment prononcé sur la validité d'une convention d'arbitrage et que l'objet principal du litige relève de l'arbitrage lui-même, l'exclusion déploie également tous ses effets.

Par contre, nous savons que depuis l'arrêt *West Tankers*, lorsque l'objet principal du litige relève du système de Bruxelles I, la question préalable de la validité d'une convention d'arbitrage en fait également partie.

A la lecture du paragraphe 2 du considérant, nous pourrions penser que, les controverses concernant le sort à accorder au jugement ayant statué sur le fond du litige après avoir préalablement écarté une convention d'arbitrage sont dorénavant tranchées. Le juge de l'État requis n'étant pas lié par les décisions rendues dans d'autres États membres en ce qui concerne la régularité ou l'applicabilité d'une convention d'arbitrage, il semblerait alors qu'il puisse considérer la convention d'arbitrage, pourtant jugée comme invalide ou inapplicable par le juge d'un autre État membre, comme étant valable et dès lors, refuser de reconnaître le jugement au fond tranché dans l'autre État membre de l'Union européenne.

²⁵⁷ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 96.

L'objet principal du litige ne semble dorénavant plus entrer en ligne de compte pour apprécier l'application du système de Bruxelles à la question incidente relative à la convention d'arbitrage.

Mais c'est sans compter sur le paragraphe 3 du considérant relatif à la décision portant sur le fond du litige, qui énonce explicitement qu'un jugement d'un État membre statuant sur un différend rentrant dans le domaine matériel du règlement, après avoir écarté une convention d'arbitrage doit être reconnu, et le cas échéant exécuté, conformément au règlement²⁵⁸.

Le paragraphe 3 énonce ce qui suit : « Par ailleurs, si une juridiction d'un État membre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu du présent règlement ou de son droit national, a constaté qu'une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, cela ne devrait pas empêcher que sa décision au fond soit reconnue ou, le cas échéant, exécutée conformément au présent règlement. Cette règle devrait être sans préjudice du pouvoir des juridictions des États membres de statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée «convention de New York de 1958»), qui prime sur le présent règlement ».

Notons que le considérant emploie des termes vagues en ce qu'il énonce que « cela ne devrait pas empêcher que sa décision au fond soit reconnue ou, le cas échéant, exécutée conformément au présent règlement »²⁵⁹.

En rester à la simple lecture des paragraphes 2 et 3 peut amener à la conclusion selon laquelle le considérant est tout simplement incohérent²⁶⁰.

Toutefois, pour certains auteurs, la combinaison de ces deux paragraphes aboutit à la solution selon laquelle la décision tranchant les questions de fond et qui relèvent de la matière civile et commerciale doit être reconnue en vertu du système de Bruxelles, « sans pour autant que la partie de la décision statuant sur l'exception d'arbitrage doive être reconnue »²⁶¹.

²⁵⁸ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 96.

²⁵⁹ S. FRANCOQ, *op. cit.*, p. 323.

²⁶⁰ E. GUINCHARD, « Propos conclusifs : d'un règlement rénové à un règlement dépassé », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, sous la direction d'Emmanuel Guinchard, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 486.

²⁶¹ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 96.

Cette prise de position engendrerait alors l'application d'un régime distinct à la décision rendue par le juge sur la validité de la convention d'arbitrage et au jugement rendu sur le fond du litige. En conséquence de quoi, d'aucuns refusent une telle interprétation et sont d'avis que dans l'hypothèse où le juge de l'État requis estimerait que la décision sur la validité ou l'applicabilité d'une convention d'arbitrage ne peut être reconnue selon son droit national, la reconnaissance du jugement sur le fond devrait en être affectée, en dépit de la règle prévue par le paragraphe 3²⁶². La reconnaissance du jugement sur le fond pourrait, en effet, être inconciliable avec le jugement rendu par le juge de l'État requis refusant de donner effet à la décision sur la validité ou l'applicabilité de la clause d'arbitrage, « ce qui pourrait constituer un motif de refus de reconnaissance de la décision sur le fond en vertu de l'article 45-1° c) du règlement »²⁶³. Cet article permet le refus de reconnaissance d'un jugement lorsque ce dernier est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis.

Cette seconde interprétation du considérant 12 permettrait, selon nous, de résoudre le conflit entre une décision arbitrale et un jugement étatique contradictoires. En effet, si l'État requis juge la convention d'arbitrage valide et qu'une décision arbitrale a déjà été prononcée, il reconnaîtra cette dernière en vertu de la Convention de New-York de 1958 et refusera de reconnaître la décision du juge d'un autre État membre sur le fond après avoir écarté la convention d'arbitrage. Cette position est d'ailleurs renforcée par la dernière phrase du paragraphe 3 qui rappelle le pouvoir des juridictions des États membres de statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la Convention de New-York.

Par contre, si l'on s'en tient à la première interprétation en vertu de laquelle une décision sur le fond, dont la matière relève du système de Bruxelles, doit être reconnue sur base du règlement Bruxelles *Ibis* sans nécessairement que la partie du jugement statuant sur l'exception d'arbitrage ne le doive, un conflit entre décisions contradictoires subsistent lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue sur la même affaire. Et si un tel conflit venait à se

²⁶² A. NUYTS, « la refonte du règlement Bruxelles I », *op. cit.*, p.18 et 19.

²⁶³ *Ibid.*, p.19.

présenter, la Cour de Justice de l'Union européenne devrait alors logiquement en être saisie²⁶⁴.

D'autres auteurs encore considèrent que le paragraphe 3 conserve tout simplement le *statu quo* quant au sort des décisions judiciaires rendues par le juge ayant constaté que la convention arbitrale était caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée. Les décisions peuvent relever du domaine matériel de Bruxelles. Dès lors, le considérant resterait lacunaire en ce qu'il laisserait ouvert le conflit potentiel entre un jugement sur le fond ayant préalablement déclaré nulle ou inapplicable la convention d'arbitrage et une sentence arbitrale²⁶⁵.

Selon d'autres auteurs, au contraire, le considérant résout la question de l'incompatibilité entre une décision judiciaire et une sentence arbitrale : l'affirmation de la primauté de la Convention de New-York semble vouloir dire que le juge de l'État requis donnera la priorité à la sentence lorsqu'il sera pris entre son obligation issue du règlement de reconnaître le jugement et celle tirée de la Convention de New-York²⁶⁶.

Sous-section 4 – Les différentes questions exclues du domaine matériel règlement

Après avoir explicité les questions de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions, le considérant 12 fournit une explication de ce qu'il y a lieu d'entendre par la matière de l'arbitrage au sens de l'article 1^{er}, 2^o, d) du règlement refondu. Selon le 4^{ème} paragraphe, « le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire portant, en particulier, sur la constitution d'un tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement d'une procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l'annulation, la révision, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, ou l'appel formé contre celle-ci ». Aucun apport n'est

²⁶⁴ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 96 ; Voy. également le même auteur pour une réflexion sur deux possibilités pour la Cour de Justice de trancher la question de la contradiction entre une sentence arbitrale et un jugement relatifs à la même affaire, p. 96, 97 et 98.

²⁶⁵ E. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 486.

²⁶⁶ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 323.

donc rencontré puisque le considérant ne fait que rappeler ce que les rapports Jenard²⁶⁷ et Schlosser²⁶⁸ disaient déjà et que la Cour de Justice avait repris à son compte²⁶⁹.

Selon les auteurs S. Menétrey et J.-B. Baptiste, il s'agit de la seule véritable certitude concernant ce considérant : le « noyau dur » de l'arbitrage reste écarté par le règlement refondu²⁷⁰, c'est-à-dire tous les aspects relatifs à la procédure arbitrale en tant que telle. Les conséquences de l'arrêt *Marc Rich* sont ainsi préservées.

Le considérant 12 confirme donc la solution bien établie selon laquelle le régime de la reconnaissance et de l'exécution prévu par le système de Bruxelles, en ce compris donc les nouvelles règles relatives à l'*exequatur* simplifié (voire supprimé) du nouveau règlement Bruxelles *Ibis*, ne s'applique ni aux sentences arbitrales, ni aux décisions judiciaires rendues sur l'annulation ou sur la reconnaissance et l'exécution de ces sentences²⁷¹.

Il y a lieu de constater que la jurisprudence *Van Uden* autorisant le juge à se fonder sur le système de Bruxelles en cas de demande de mesures provisoires, malgré l'existence d'une convention d'arbitrage, ne semble aucunement être remise en cause par la réforme du règlement²⁷². La jurisprudence de la Cour de Justice doit dès lors être maintenue. Il est donc possible pour une partie d'obtenir d'un juge le prononcé de mesures provisoires, et ce malgré la présence d'une convention d'arbitrage.

Chapitre II. Réflexions sur une future révision

Comme le règlement Bruxelles I avant lui, le règlement Bruxelles *Ibis* prévoit, en son article 79, une obligation d'évaluation sur sa mise en application à charge de la Commission. En effet, l'article impose à la Commission de soumettre au Parlement européen, au Conseil et au

²⁶⁷ Rapport de M.P. JENARD sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979, p. 13.

²⁶⁸ Rapport de Dr. P. Schlosser sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979, p. 93.

²⁶⁹ Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89, pt. 21 ; A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.108.

²⁷⁰ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 27.

²⁷¹ C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'eupéanisation du droit de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 414.

²⁷² A. NUYTS, « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *op. cit.*, p.109.

Comité économique et social européen un rapport sur l'application du règlement, éventuellement accompagné de propositions de révision dudit règlement.

Les institutions de l'Union européenne vont donc bientôt être amenées à réfléchir sur les impacts qu'aura eus le nouveau règlement dans le système judiciaire européen. A cette occasion, l'exclusion de l'arbitrage sera sans aucun doute remise sur la table. Quelques pistes et nouveaux points de vue sont déjà envisageables.

Dans le présent chapitre, notre intention est de mettre en exergue les bienfaits qu'aurait engendré l'adoption de la proposition de la Commission (section I^{ère}). Nous réfléchissons ensuite sur ce qui pourrait être adopté par l'Union européenne si elle venait à maintenir l'exclusion de l'arbitrage du champ d'application du futur règlement Bruxelles refondu (section II). Nous avons également souhaité mentionner, dans ce chapitre contenant certaines pistes de réflexion quant à l'exclusion de l'arbitrage du droit judiciaire européen, une éventuelle contestation des bienfaits économiques d'une telle exclusion de la matière de l'arbitrage (section III). Nous terminerons ce chapitre par une brève réflexion sur l'éventuelle adoption d'un nouvel instrument international en matière d'arbitrage (section IV).

Section I^{ère} – Rétrospectives sur la proposition de la Commission du 14 décembre 2010

Tout en maintenant l'exclusion de l'arbitrage du champ matériel du règlement Bruxelles *Ibis*, la proposition introduisait une règle de « hiérarchisation des compétences » en ce qu'elle suggérait l'instauration du principe de la priorité du for de l'arbitrage²⁷³.

Cette proposition a été fort critiquée. Mais il ne pouvait en être autrement : dès l'instant où l'idée d'une intervention est émise, les théoriciens et praticiens de l'arbitrage lèvent leur bouclier et s'indignent. Les choses restent alors telles qu'elles sont... incertaines.

Nous sommes alors d'avis que, bien que la proposition de la Commission soit imparfaite²⁷⁴, elle a au moins le mérite d'exister. Les réflexions quant à l'interface entre l'arbitrage et le système de Bruxelles sont loin d'être terminées, mais des pistes de réflexion ont été avancées par la Commission.

²⁷³ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 21 ; Voy. *supra*. première partie, chapitre IV, section I, §3. Proposition de règlement du 14 décembre 2010.

²⁷⁴ Voy. en ce sens: C. KESSEDJIAN, *op. cit.*, p. 222 à 226.

La règle de hiérarchisation proposée par la Commission est opportune en ce qu'elle répond à un problème récurrent, à savoir l'introduction d'une action devant un juge étatique en violation d'une convention d'arbitrage, ce qui risque évidemment de perturber le déroulement correct de l'arbitrage²⁷⁵. De plus, cette règle permet que le juge amené à juger de l'efficacité de la convention d'arbitrage soit celui du siège de l'arbitrage, siège ayant pu être désigné d'un commun accord entre les parties, et non celui choisi unilatéralement par l'une des parties²⁷⁶.

Enfin, par cette proposition, le juge est libre de se contenter de vérifier l'absence manifeste de nullité ou d'inapplicabilité de la convention d'arbitrage ou encore, de renvoyer la question de l'existence ou de la validité de la convention aux arbitres. Tout dépendra du droit de l'arbitrage du juge du siège de l'arbitrage. Deux éléments nous permettent d'en arriver à un tel constat²⁷⁷ : tout d'abord, le maintien de l'exclusion à l'article 1^{er} de la proposition. Ensuite, le considérant 11 du préambule de la proposition qui souligne que ni les effets des conventions d'arbitrage ni les compétences des arbitres ne sont régis par le règlement²⁷⁸.

L'objectif de la Commission est, en réalité, d'augmenter l'efficacité du recours à l'arbitrage, notamment en compensant l'impossibilité de prononcer une injonction anti-suit en vue de favoriser l'arbitrage²⁷⁹. Cette proposition tend également à réduire la possibilité de procédures parallèles et de décisions contradictoires.

Section II – Le maintien de l'exclusion, mais une meilleure information...

L'efficacité de l'arbitrage est tributaire de la qualité de la justice étatique²⁸⁰. Or, la dernière réforme du système de Bruxelles met potentiellement à mal une telle qualité en ce qu'elle laisse subsister plusieurs zones d'ombre, voire qu'elle en crée.

Le point le plus controversé de la réforme est celui de savoir si un réel renversement de la jurisprudence *West Tankers* a eu lieu.

²⁷⁵ S. BOLLEE, « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *op. cit.*, p. 21.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 21.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

²⁷⁸ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010), 748 final, Bruxelles, 14 décembre 2010, p. 15.

²⁷⁹ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 322.

²⁸⁰ G. KEUTGEN, *op. cit.*, p. 241 ; H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 753.

Or, selon la Commission, l'arrêt *West Tankers* risque de faire qualifier les juridictions européennes comme « non friendly »²⁸¹.

D'ailleurs, c'est notamment pour cette raison que la Commission penche en faveur de l'introduction de certaines règles relatives à la juridiction en matière de validité des conventions d'arbitrage²⁸². Le considérant 12 et son interprétation étant controversés quant au sort actuel de la jurisprudence *West Tankers*, les craintes de la Commission sont aujourd'hui encore pleinement d'actualité.

Par conséquent, nous pensons qu'une intervention de l'Union européenne en matière d'arbitrage est nécessaire. Cependant, il est dorénavant clair que nombreux sont ceux qui s'opposent à une telle intervention du législateur européen en matière d'arbitrage. Leurs arguments sont variés et compréhensibles.

Toutefois, l'état actuel de la matière n'est pas satisfaisant. Nous pensons qu'une intervention de l'Union européenne en matière d'arbitrage est nécessaire. Il conviendrait de pousser les politiques et les places d'arbitrage à penser davantage les relations entre l'arbitrage et le système de Bruxelles.

Selon nous, par une intervention de l'Europe en matière d'arbitrage, il ne s'agirait pas de légiférer la matière de l'arbitrage elle-même dans le système de Bruxelles. Ce sont les interférences entre l'arbitrage et la procédure judiciaire qui doivent être revues et prises en main par le système de Bruxelles²⁸³.

Certains considèrent même qu'une exclusion générale de l'arbitrage du système de Bruxelles peut tout à fait être maintenue par un renforcement de l'article 1^{er}, 2), d° et par un considérant

²⁸¹ I. PRETELLI, Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale (Refonte)*, Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>, p. 35.

²⁸² I. PRETELLI, Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale (Refonte)*, Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>, p. 35.

²⁸³ Voy. en ce sens: S. BOLLEE, Note sous Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, *op. cit.*, p. 426.

approprié, tandis qu'un article du règlement prévoirait que si les juridictions étatiques de l'État du siège de l'arbitrage sont saisies de la validité et de l'applicabilité d'une convention d'arbitrage en relation avec un différend déterminé, alors les juridictions des autres États membres seraient contraintes de se dessaisir du litige ou de surseoir à statuer aussi longtemps que l'applicabilité de la convention d'arbitrage n'aurait pas été infirmée ou confirmée²⁸⁴.

Section III – Une potentielle réfutation des raisons économiques du maintien de l'exclusion ?

Durant la préparation de la dernière réforme, la Commission européenne avait commandé auprès du « Centre for Strategy & Evaluation Services » une analyse d'impact d'une éventuelle réforme du règlement Bruxelles I²⁸⁵. Plusieurs options avaient alors été émises quant à la gestion par l'Union européenne de l'interface entre l'arbitrage et le règlement Bruxelles I²⁸⁶. Dans les conclusions générales, le rapport final de ce Centre penchait toutefois davantage en faveur de l'option relative au développement des règles de l'Union européenne en vue d'améliorer l'efficacité des conventions d'arbitrage au niveau européen.

Selon cette analyse d'impact, l'industrie de l'arbitrage générerait plus de 4 milliards d'euros par an au sein de l'Union européenne. Le coût de l'inaction serait alors le risque de perdre une partie de l'activité de l'arbitrage européen au profit des centres d'arbitrage en Amérique du Nord et en Extrême-Orient. Selon cette même Etude, l'intervention de l'Union européenne aiderait à développer une interface plus efficace entre les tribunaux étatiques et l'arbitrage dans l'Union, ce qui à son tour garantirait aux centres d'arbitrage européens de rester attractifs. Tout en remettant en cause l'argumentation des centres d'arbitrage pour le maintien de l'exclusion de l'arbitrage du système de Bruxelles, ce rapport démontre une plus-value économique d'une intervention de l'Europe dans le domaine de l'arbitrage.

²⁸⁴ A. LAYTON, « Hearing with a view to the forthcoming review of Council Regulation (EC) N°44/2001 of 22 December 2000 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters », Remarks to the Legal Affairs Committee of the European Parliament, 5 October 2009, p. 7 et 8.

²⁸⁵ Study on Date Collection and Impact Analysis of Certain Aspects of a Possible Revision of Council Regulation n°44/2001 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in civil and commercial matters, réalisée par le Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), 2010, available on http://ec.europa.eu/justice/civil/files/study_cses_brussels_i_final_17_12_10_en.pdf.

²⁸⁶ Study on Date Collection and Impact Analysis of Certain Aspects of a Possible Revision of Council Regulation n°44/2001 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in civil and commercial matters, réalisée par le Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), 2010, available on http://ec.europa.eu/justice/civil/files/study_cses_brussels_i_final_17_12_10_en.pdf, p. 101 à 103.

Section IV – La création d’un nouvel instrument international en matière d’arbitrage ?

La Convention de New-York existe depuis plus de 50 ans. Elle bénéficie d’une renommée mondiale et est très appréciée des praticiens. Toutefois, nous le savons, elle ne traite pas de toutes les questions de l’arbitrage.

D’autres instruments internationaux existent encore en la matière. Mais aucun ne semble épuiser toutes les questions soulevées par les relations entretenues par l’arbitrage avec les procédures étatiques.

Or, actuellement, le contexte international est à l’harmonisation des procédures arbitrales²⁸⁷. La facilitation de la résolution des conflits entre les acteurs économiques internationaux est une priorité²⁸⁸.

Le système de Bruxelles ne s’y prêtant pas, pourquoi alors ne pas adopter un instrument international à part entière qui réglerait entièrement la matière de l’arbitrage²⁸⁹?

Cependant, pour une bonne qualité de l’instrument, il conviendrait alors de réfléchir en termes de collaboration et non de concurrence entre juge et arbitre, à voir le juge comme un véritable appui à l’arbitrage et non comme un perturbateur²⁹⁰.

Ainsi, il pourrait être procédé à une généralisation de l’effet négatif du principe de compétence-compétence, donnant un rôle actif à l’arbitre, « ce qui est particulièrement bien reçu et adapté au contentieux arbitral »²⁹¹. Le contrôle des juridictions étatiques serait alors limité à la seule invalidité ou inapplicabilité manifeste de la convention d’arbitrage²⁹². Cela permettrait selon nous d’éviter qu’une instance juridique ne puisse venir perturber d’entrée de jeu un arbitrage, ce qui porterait alors atteinte à l’efficacité de ce dernier²⁹³. C’est ce qui peut

²⁸⁷ G.-A. DAL, *op. cit.*, p. 799.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 799.

²⁸⁹ Han Van Houtte et Jos Decoker ont réfléchi en ce sens. Ils proposent un protocole européen à la Convention de New-York conclu par tous les États membres de l’Union dans lequel seraient résolus certains problèmes. Voy. en ce sens: H. VAN HOUTTE et J. DECOKER, *op. cit.*, p. 211 et 212.

²⁹⁰ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 6 et p. 16 à 19 ; L. CHEDLY, *op. cit.*, p. 31 ; Pour une analyse d’une réforme du droit belge en ce sens, voy. H. BOULARBAH, *op. cit.*. Selon H. Boularbah, les interventions du juge doivent s’intensifier progressivement suivant le stade d’avancement de la procédure arbitrale.

²⁹¹ G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 19.

²⁹² H. BOULARBAH, *op. cit.*, p.755.

²⁹³ *Ibid.*, p.753.

notamment être reproché à la proposition de la Commission de 2010. De plus, une telle généralisation permettrait de « supprimer le risque de conflit de procédures et de décisions dans le contentieux de la compétence arbitrale »²⁹⁴.

²⁹⁴ F.-X. TRAIN, *op. cit.*, p. 47.

Conclusion générale – L’arbitrage et le règlement Bruxelles Ibis : l’illusion d’une réconciliation

A ce stade, un constat semble s’imposer : la portée de l’exclusion de l’arbitrage du système de Bruxelles est loin d’être aussi simple que le laisse entendre l’article 1^{er}, 2^o, d) du règlement Bruxelles Ibis.

Pourtant, nombreux sont les auteurs, s’ils sont fervents du maintien de l’exclusion de l’arbitrage du domaine de Bruxelles, qui auraient souhaité une meilleure clarification des difficultés relatives à la portée de l’exclusion²⁹⁵. Le considérant 12 ne suffit en effet pas. Car, s’il confirme certaines analyses établies par la doctrine, les questions les plus houleuses découlant de la pratique n’y sont pas résolues. De plus, ce considérant ne vient pas seulement clarifier la portée de l’exclusion, il semblerait même l’étendre²⁹⁶. Dès lors, nous ne pouvons pas prétendre raisonnablement qu’il est une aide à l’interprétation.

En réalité, le considérant 12 crée « une dose d’ambiguïté supplémentaire à chaque ligne, obscurcissant un peu plus les contours des relations entre l’arbitrage et le nouveau règlement »²⁹⁷. « Ce considérant est le reflet de l’embarras du texte final sur l’exclusion de l’arbitrage du champ du texte »²⁹⁸.

L’objectif du considérant 12 est d’explicitier le sens et la portée de l’exclusion de l’arbitrage du domaine matériel de règlement de Bruxelles. Mais quel est alors l’intérêt d’un considérant si sa raison d’être est oblitérée? En effet, il est surprenant, voire interpellant, qu’un instrument censé aider à l’interprétation suscite en réalité lui-même controverses et diverses interprétations.

Selon nous, l’urgence n’est pas à une intervention législative de l’Union européenne en matière d’arbitrage²⁹⁹ mais bien à une gestion du législateur européen quant à l’intervention du juge en matière d’arbitrage. Ces interventions sont constantes et ce, à différents stades de la procédure arbitrale. Il convient sûrement d’intervenir... et autrement que par le biais d’un

²⁹⁵ Voy. en ce sens: S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p.27 ; S. FRANCO, *op. cit.*, p. 323.

²⁹⁶ S. FRANCO, *op. cit.*, p. 323.

²⁹⁷ S. MENETREY et J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 26.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 27.

²⁹⁹ Voy. en ce sens: C. KESSEDJIAN, *op. cit.*, p. 123.

considérant, afin de « protéger » l'arbitrage, puisque telle semble être la volonté des États et des places d'arbitrage.

Une des possibilités pour cette intervention normative est de suivre la voie ouverte par la Commission européenne. En effet, ce que nous retenons de la proposition de la Commission, c'est qu'elle prétend davantage préciser les pouvoirs du juge dans une procédure arbitrale que légiférer en matière d'arbitrage. Elle n'a pas la prétention de créer un droit européen de l'arbitrage. Elle semble aussi avoir bien compris un élément essentiel : il ne peut y avoir d'arbitrage s'il y a trop d'interventions du juge étatique³⁰⁰. Pour contrer ces immixtions, il vaut toutefois mieux imposer certaines règles plutôt que de laisser planer des doutes quant à la portée de l'exclusion et aux relations que le juge a à entretenir avec l'arbitrage.

Preuve en est que l'interprétation à donner au considérant 12 est controversée, la Cour de Justice sera sans nul doute bientôt amenée à intervenir. Or, cette ouverture laissée à la Cour de Justice peut avoir des conséquences néfastes pour l'arbitrage en ce qu'« à chaque fois qu'un conflit est apparu entre une procédure arbitrale et une procédure étatique relevant du droit de l'Union, le conflit a été résolu au dépend de l'arbitrage »³⁰¹. La Cour a pourtant bien aujourd'hui la main en la matière³⁰², et il y a dès lors lieu d'appréhender sa future intervention.

Il peut donc paraître contradictoire de refuser de légiférer sous prétexte d'un souhait de plus d'émulation, favorable à l'arbitrage, alors que le résultat de ce refus sera que les questions houleuses devront être tranchées par la Cour de Justice qui a pour mission de prôner les objectifs de l'Union européenne et qui contribue, dès lors, à une européanisation du droit de l'arbitrage³⁰³, ce que tout le monde semble pourtant vouloir éviter à tout prix.

Les doutes et controverses subsistant malgré la refonte du règlement Bruxelles en matière d'arbitrage, démontrent donc une insuffisance du système de Bruxelles en la matière.

³⁰⁰ J.-F. TOSSENS, *op. cit.*, p. 773.

³⁰¹ L. USUNIER, *op. cit.*, p. 89.

³⁰² C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'européanisation du droit de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 418.

³⁰³ Voy. en ce sens : C. NOURISSAT, « La contribution de la Cour de justice de l'Union européenne à l'européanisation du droit de l'arbitrage », *op. cit.*, p. 409 à 419.

Les rédacteurs du règlement refondu avaient pourtant bien conscience de tous les problèmes de frontières et de chevauchements entre procédure arbitrale et procédure étatique. Le considérant en est la preuve. Mais ce dernier est incontestablement insuffisant.

Malgré la récente réforme, nous ne pouvons donc que constater la subsistance malheureuse, mais indéniable, des propos de Monsieur P. Mayer au sujet de la Convention de Bruxelles. Nous pouvons les transposer à la situation d'aujourd'hui... car « la vérité est que le (règlement) est (rédigé) de manière imparfaite. Il ne suffisait pas d'exclure l'arbitrage de son domaine ; il fallait encore régler positivement son interférence dans les matières qui entrent dans son domaine »³⁰⁴. Certes, c'est ce que les rédacteurs du règlement ont essayé de faire en intégrant le considérant 12 au Préambule du règlement, mais il est aujourd'hui indéniable qu'il s'agit d'un déplorable échec : les anciens problèmes ne sont pas résolus et de nouvelles questions sont apparues.

Alors, est-ce que, comme l'écrivait B. Hess, co-auteur du rapport d'Heidelberg, « the idea of separating arbitration from European procedural law is an illusion »³⁰⁵? Malgré l'ensemble des difficultés relevées dans ce mémoire, nous pensons cependant qu'il est possible pour l'Union européenne d'intervenir dans la résolution des questions subsistantes en matière d'arbitrage sans pour autant perturber la structure actuellement en place par le biais de certaines conventions internationales et des droits internes.

Le temps est venu pour l'Union européenne d'instaurer l'efficacité, l'harmonie et la sécurité juridique sur la scène européenne de l'arbitrage³⁰⁶.

³⁰⁴ P. MAYER, *op. cit.*, p.310.

³⁰⁵ B. HESS, « Improving the Interfaces Between Arbitration and European Procedural Law – the Heidelberg Report and the EU Commission's Green Paper on the Reform of the Regulation Brussels I », *Cahiers de l'arbitrage*, 2010, n°1, p. 17.

³⁰⁶ H. VAN HOUTTE et J. DECOKER, *op. cit.*, p. 217.

Bibliographie

A. LÉGISLATION

A.1. Instruments conventionnels internationaux

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958.
- Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, *J.O.*, L.299 du 31 décembre 1972.
- Loi type de la Convention des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sur l'arbitrage international, 21 juin 1985.

A.2. Droit européen primaire

- Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.
- Traité instituant la Communauté européenne, version consolidée, *J.O.*, C 325/35 du 24 décembre 2002.

A.3. Droit européen dérivé (actes contraignants)

- Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, L.12 du 16 janvier 2001.
- Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, L.351 du 20 décembre 2012.

A.4. Documents préparatoires à la refonte

- HESS (B.), PFEIFFER (T.) and SCHLOSSER (P.), Report on the Application of the Regulation Brussels I in the Member States, Study JLS/C4/2005/03, September 2007, available [on http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_application_brussels_1_en.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_application_brussels_1_en.pdf).
- Livre vert sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, commerciale, COM (2009), 175 final, Bruxelles, 21 avril 2009.
- Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, sur l'application du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM (2009), 174 final, 21 avril 2009.
- LAYTON (A.), «Hearing with a view to the forthcoming review of Council Regulation (EC) N°44/2001 of 22 December 2000 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters», Remarks to the Legal Affairs Committee of the European Parliament, 5 October 2009.
- Réponses du Centre d'études juridiques européen auprès de l'université d'Urbino et du Groupe Galileo au Livre vert de la Commission européenne du 21 avril 2009 sur la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2009/2140 (INI)), *J.O.*, C-308E/36, 2011.
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010), 748 final, Bruxelles, 14 décembre 2010.
- Study on Date Collection and Impact Analysis of Certain Aspects of a Possible Revision of Council Regulation n°44/2001 on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in civil and commercial matters, réalisée par le Centre for Strategy & Evaluation Services (CSES), 2010, available on http://ec.europa.eu/justice/civil/files/study_cses_brussels_i_final_17_12_10_en.pdf.

- PRETELLI (I.), Note : *Proposition De Règlement Du Parlement Européen Et Du Conseil Concernant La Compétence Judiciaire, La Reconnaissance Et L'Exécution Des Décisions En Matière Civile Et Commerciale (Refonte)*, Swiss Institute of Comparative Law, 2011, disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1965949> ou sur <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1965949>.
- Avis du Comité économique et social européen sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », COM (2010), 748 final/2, 23 juillet 2011.
- Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010), C7-0433/2010, 15 octobre 2012.

A.5. Législation belge

- Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967.
- Loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013.

A.6. Divers

- Rapport de M.P. JENARD sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979.
- Rapport de Dr. P. Schlosser sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de Justice, *J.O.*, C 59/1 du 5 mars 1979.

B. JURISPRUDENCE

B.1. Jugements et arrêts

- Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89.
- Cour de Justice, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95.
- Cour de Justice, *Gregory Paul Turner c. Felix Fareed Ismail Grovit*, 27 avril 2004, C-159/02.
- Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07.
- Cour de Justice, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, 13 mai 2015, C-536/13.

B.2. Conclusions des avocats généraux

- Conclusions de l'Avocat Général M. Marco Darmon, *Marc Rich and Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, C-190/89, présentées le 19 février 1991.
- Conclusions de l'Avocat Général Mme Juliane Kokott, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, C-185/07, présentées le 4 septembre 2008.
- Conclusions de l'Avocat Général M. Melchior Wathelet, « *Gazprom* » *OAO c. Lietuvos Respublika*, C-536/13, présentées le 4 décembre 2014.

C. DOCTRINE

- AUDIT (B.), « l'arbitre, le juge et la Convention de Bruxelles », *L'internationalisation du droit – Mélanges en l'honneur d'Yvon Loussouarn*, Dalloz, 1994, p. 15 à 29.
- BANTEKAS (I.), *An Introduction to international arbitration*, Cambridge, University Press, 2015.
- BERMANN (G.-A.), « The Gazprom Case : « Sounds and Silences in Relations between EU Law and International Arbitration Case C-536/13 Gazprom v. Lietuvos Respublika, EU:C:2015:316 », *M.J.*, 2015/6, p. 888 to 907.
- BERMANN (G.), GAILLARD (E.), *e.a.*, « L'arbitrage international et le droit de l'Union européenne : un dialogue constructif ou une collision inévitable ? », Table ronde de l'école de Droit de Sciences po, *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°5, septembre-octobre 2013, <https://societip.files.wordpress.com/2013/12/dpfa-cde-2013-5-arb-et-ue-copy.pdf>.
- BERNHEIM-VAN DE CASTEELE (L.), *Les principes fondamentaux de l'Arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BOLLEE (S.), « Quelques remarques sur les injonctions anti-suit visant à protéger la compétence arbitrale (à l'occasion de l'arrêt The Front Comor de la Chambre des Lords), *Rev. arb.*, 2007, p. 223 à 248.
- BOLLEE (S.), « L'arbitrage et le nouveau règlement Bruxelles I », *Rev. arb.*, 2013, p. 979 à 987.
- BOLLEE (S.), « Les questions liées à l'appréciation et aux effets de la convention d'arbitrage », *Arbitrage et droit de l'Union européenne*, Actes du colloque du 4 novembre 2011, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 15 à 28.
- BOLLEE (S.), Note sous Cour d'appel de Paris (1^{ère} Ch.), *Legal Department du Ministère de la Justice de la République d'Irak c/ sociétés Fincantieri Cantieri Navali Italiani, Finmeccanica et Armamenti e Aerospazio*, 15 juin 2006, *Rev. arb.*, 2007, p. 87 à 96.
- BOLLEE (S.), Note sous Cour de Justice, *Allianz SpA et Generali Assicurazioni SpA c. West Tankers Inc.*, 10 février 2009, C-185/07, *Rev. arb.*, 2009, p. 407 à 427.
- BORN (H.), FALLON (M.) et VAN BOXSTAEL (J.-L.), *Droit judiciaire international – Chronique de jurisprudence (1991 – 1998)*, Bruxelles, Larcier, 2001.

- BOULARBAH (H.), « Le juge étatique « bon samaritain de l'arbitrage », brèves variations autour des pouvoirs d'assistance et de contrôle du juge étatique pour assurer l'efficacité et la qualité de la procédure arbitrale », *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.753 à 768.
- CAMILLERI (S.), « Recital 12 of the Recast Regulation : a New Hope ? », *International & Comparative Law Quaterly*, 2013, p. 899 to 916.
- CHEDLY (L.), « Rapport introductif », *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage*, sous la direction de Filali Osman et Lofti Chedly, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 21 à 31.
- CHRISTIANOS (V.) et PICOD (F.), « l'insertion de l'arbitrage dans le système de Bruxelles », *R.A.E.-L.E.A.*, 2005/2, p. 161 à 168.
- CLOSSET-MARCHAL (G.), « Le juge étatique et l'instance arbitrale », *J.T.*, 2010, n°6391, p. 245 à 252.
- DAL (G.-A.), « L'arbitrage et le juge étatique: en guise de conclusions », *L'arbitre et le juge étatique, Etudes de droit comparé à la mémoire de Giuseppe Tarzia*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 797 à 802.
- DEBOURG (C.), *Les contrariétés de décisions dans l'arbitrage international*, Paris, L.G.D.J., 2012.
- DE BOURNONVILLE (Ph.), *Droit judiciaire – Arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- DE LEVAL (G.), « L'arbitre et le juge étatique: Quelle collaboration ? », *Rev. dr. intern. comp.*, 2005, p. 6 à 20.
- FRANCO (S.), « La refonte du Règlement Bruxelles I - Champ d'application et compétence », *R.D.C.-T.B.H./5*, 2013, p. 307 à 333.
- FRANCO (S.), NUYTS (A.), *e.a.*, « De Bruxelles I à Bruxelles Ibis », *J.T.*, n°6591, 2015, p. 89 à 108.
- GAUDEMET-TALLON (H.), Note sous Cour de Justice des communautés européennes, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, 17 novembre 1998, C-391/95, *Rev. arb.*, 1999, p. 143 à 166.
- GUINCHARD (E.), « Propos conclusifs : d'un règlement rénové à un règlement dépassé », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, sous la direction d'Emmanuel Guinchard, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 481 à 500.
- GIROUD (S.), MEIER (N.) et RODRIGUEZ (R.), « Le règlement Bruxelles Ibis, un modèle pour une nouvelle convention de Lugano ? », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, sous la direction d'Emmanuel Guinchard, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 419 à 448.

- GOTHOT (P.) et HOLLEAUX (D.), *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968: compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, Paris, Jupiter, 1985.
- HESS (B.), « Improving the Interfaces Between Arbitration and European Procedural Law – the Heidelberg Report and the EU Commission’s Green Paper on the Reform of the Regulation Brussels I », *Cahiers de l’arbitrage*, 2010, n°1, p. 17.
- HUYBRECHTS (M.) et VEROUGSTRAETE (I.), «les relations avec le juge », *L’arbitre: pouvoirs et statut*, Actes de Colloques du CEPANI du 28 mars 2003, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- KEUTGEN (G.), « L’arbitrage et la mondialisation du commerce », *Rev. dr. intern. comp.*, 2010, 223 à 245.
- KEUTGEN (G.) et DAL (G.-A.), *L’arbitrage en droit belge et international*, Tome II- Le droit international, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.
- KESSEDJIAN (C.), « Commentaire de la refonte du règlement Bruxelles n°44/2001 », *RTDeur*, n°47, 2011, p. 117 à 130.
- LAAZOUZI (M.), « La refonte du règlement Bruxelles I », *R.A.E.-L.E.A.*, 2014/1, p.145 à 163.
- LÉBOULANGER (Ph.), « Propos introductifs relatifs aux problématiques spécifiques à l’arbitrage commercial international », *Procédures parallèles et décisions contradictoires*, sous la direction de Basile Darmois et Eloïse Glucksmann, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67 à 71.
- LÉBOULANGER (Ph.) et LOQUIN (E.), « Avant-propos », *Arbitrage et droit de l’Union européenne, Actes du colloque du 4 novembre 2011*, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 11 et 12.
- LEFEVRE (Fr.) and VAN DER HAEGEN (O.), « Arbitration and Brussels I Regulation : before and after West Tankers », *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l’arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 287 to 302.
- MATRAY (G.), « L’arbitrage et le droit judiciaire européen : aspects pratiques », *J.D.E.*, n°213, 2014, p. 370 à 377.
- MAYER (P.), Note sous Cour de Justice, *Marc Rich et Co. AG c. Società Italiana Impianti PA*, 25 juillet 1991, C-190/89, *Rev. crit. D.I.P.*, 1993, p. 310 à 321.
- MENETREY (S.) et RACINE (J.-B.), « L’arbitrage et le règlement Bruxelles Ibis », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, sous la direction d’Emmanuel Guinchard, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 13 à 38.

- MOURRE (A.), *Droit judiciaire privé européen des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- MOURRE (A.), « Faut-il un statut communautaire de l'arbitrage ? », *R.A.E.-L.E.A.*, 2005/2, p. 191 à 211.
- MOURRE (A.) et LAHLOU (Y.), « L'incompatibilité avec la Convention de Bruxelles des anti-suit injunctions- Commentaire de l'arrêt de la Cour de Justice du 27 avril 2004, Tuner c. Grovit », *R.D.A.I.-I.B.L.J.*, n°4, 2004, p. 553 à 561.
- MOURRE (A.) et VAGENHEIM (A.), « À propos de la portée de l'exclusion de l'arbitrage dans le règlement n°44/2001, notamment après l'arrêt West Tankers de la CJCE », *Gaz. Pal.*, 18 juillet 2009, n°199, p. 20.
- NOURISSAT (C.), « La contribution de la Cour de Justice de l'Union européenne à l'eupéanisation du droit de l'arbitrage », *Vers une lex mediterranea de l'arbitrage*, sous la direction de Filali Osman et Lofti Chedly, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 409 à 419.
- NOURISSAT (C.), « Les questions liées à la procédure arbitrale et à l'efficacité de la sentence », *Arbitrage et droit de l'Union européenne, Actes du colloque du 4 novembre 2011*, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 29 à 40.
- NUYTS (A.), « La portée de l'exclusion de l'arbitrage », *Actualités en droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.105 à 114.
- NUYTS (A.), « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. D.I.P.*, 2013, p. 1 à 20.
- NUYTS (A.) et BOULARBAH (H.), « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2016/1, n°225, p. 30 à 40.
- POUDRET (J.-F.) et BESSON (S.), *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- RADICATI DI BROZOLO (L. G.), « Arbitration and the draft revised Brussels I Regulation : Seeds of Home country control and of harmonization ? », *Journ. of P.I.L.*, 2011, vol. 7, p. 423 to 460.
- TOSSENS (J.-F.), « Juge étatique et arbitre : collaboration ou confrontation ? Questions choisies », *Hommage à Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 771 à 783.
- TRAIN (F.-X.), « Les articles 29.4 et 33.3 du projet de la Commission : un objet limité, mais en apparence seulement », *Arbitrage et droit de l'Union européenne*,

Actes du colloque du 4 novembre 2011, sous la direction de Pierre Mayer, Paris, LexisNexis, 2012, p. 45 à 59.

- USUNIER (L.), « L'exclusion de l'arbitrage dans la refonte du règlement Bruxelles I », *Procédures parallèles et décisions contradictoires*, sous la direction de Basile Darmois et Eloïse Glucksmann, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 87 à 100.
- VAN DEN BERG (A. J.), « Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2012, http://legal.un.org/avl/pdf/ha/crefaa/crefaa_f.pdf.
- VAN HOUTTE (V.) and BOURGEOIS (S.), « Anti-suit injunctions and the West Tankers decision : closing remarks », *Hommage à Guy Keutgen pour son action de promotion de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 323 to 335.
- VAN HOUTTE (H.) and DECOKER (J.), « The Brussels I Regulation and the arbitral procedure : jurisdiction and enforcement », *Arbitral procedure at the dawn of the new millennium*, Reports of the International Colloquium of CEPANI of October 2004, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 201 to 218.
- VIDAL (D.), « Rapport introductif », *R.A.E.-L.E.A.*, 2005/2, p. 139 à 142.
- WAI (R.), « Transnational Liftoff and Jurisdictional Touchdown : The Regulatory Function of Private International Law in an Era of Globalization », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2001-2002, p. 209 to 274.
- X., « Premières indications sur l'impact du règlement de Bruxelles Ibis », Lettre d'information du Cabinet d'avocats Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I., avril 2015, http://www.gide.com/sites/default/files/gide_clientalert_idr_recast_brussels_regulation_apr2015_fr.pdf.
- X., « Rapport du groupe de travail et résolution d'ICC-France sur l'application du rapport relatif à l'application du règlement Bruxelles I dans les Etats membres de l'Union européenne », *Gaz. Pal.*, 16 octobre 2008, n°290, p. 20.

Tables des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION GENERALE | 1 |
| PREMIERE PARTIE – LA PLACE DE L’ARBITRAGE DANS LE « SYSTEME DE BRUXELLES » | 3 |
| CHAPITRE IER – L’ARBITRAGE | 3 |
| SECTION IERE – DEFINITIONS | 3 |
| §1 ^{er} . L’arbitrage comme instrument de règlement de litiges | 4 |
| §2. La convention d’arbitrage | 4 |
| §3. Le juge et l’arbitre | 5 |
| §4. L’arbitrage international | 6 |
| SECTION II – LES SOURCES DU DROIT DE L’ARBITRAGE | 7 |
| §1. La Convention de New-York de 1958 | 7 |
| §2. Le droit national | 9 |
| CHAPITRE II – LE SYSTEME DE BRUXELLES | 10 |
| SECTION IERE – L’OPPORTUNITE DU SYSTEME DE BRUXELLES | 10 |
| §1. Vers une coopération judiciaire : la Convention de Bruxelles | 10 |
| §2. Une coopération se traduisant par des règles communes | 11 |
| SECTION II – DE LA CONVENTION DE BRUXELLES AU REGLEMENT BRUXELLES I : LA COMMUNAUTARISATION DE LA COOPERATION | 11 |
| SECTION III – L’EXCLUSION DE L’ARBITRAGE | 12 |
| CHAPITRE III – L’ARBITRAGE ET LE SYSTEME DE BRUXELLES : UNE EXCLUSION DISCUTEE | 13 |
| SECTION IERE – LES REGLES DE COMPETENCE INTERNATIONALE | 15 |
| SOUS-SECTION 1 ^{ERE} – LA COMPETENCE DU JUGE D’APPUI | 15 |
| SOUS-SECTION 2 – PROCEDURE JUDICAIRE ET CONVENTION D’ARBITRAGE | 17 |
| §1. La compétence du juge pour statuer sur un différend portant sur l’existence ou la validité d’une convention d’arbitrage | 17 |
| §2. Quid lorsque la convention d’arbitrage est écartée par le juge ? | 19 |
| §3. Implications en termes de procédures parallèles | 20 |
| §4. Le fléau « West Tankers » | 20 |
| SECTION II – LA RECONNAISSANCE ET L’EXECUTION DES DECISIONS ARBITRALES ET DES DECISIONS JUDICIAIRES DANS LE DOMAINE DE L’ARBITRAGE | 21 |
| SOUS-SECTION 1 ^{ERE} – LA RECONNAISSANCE ET L’EXECUTION D’UNE SENTENCE ARBITRALE | 22 |
| SOUS-SECTION 2 – LA RECONNAISSANCE ET L’EXECUTION D’UNE DECISION JUDICIAIRE DANS LE DOMAINE DE L’ARBITRAGE | 22 |
| §1. Le jugement et la sentence arbitrale étrangère | 22 |
| §2. Les décisions du juge d’appui | 23 |
| §3. Les décisions sur le fond et la convention d’arbitrage | 23 |
| §4. Réserve d’inconciliabilité | 25 |
| SECTION III – LES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES | 26 |
| SECTION IV- LES <i>ANTI-SUIT INJUNCTIONS</i> | 28 |
| SOUS-SECTION 1 ^{ERE} – MESURES PRONONCEES PAR UN JUGE | 28 |
| §1. Mesures interdisant à une partie de saisir un autre juge | 28 |
| §2. Mesures interdisant à une partie de saisir un juge en raison d’une convention d’arbitrage | 30 |
| SOUS-SECTION 2 – MESURES PRONONCEES PAR UN ARBITRE : L’AFFAIRE <i>GAZPROM</i> | 33 |
| SECTION V – ÉTAT DES LIEUX CONCLUSIF | 35 |
| CHAPITRE IV – LA REFORTE DU REGLEMENT BRUXELLES I: LE REGLEMENT BRUXELLES <i>IBIS</i> | 36 |
| SECTION I – VERS UNE INTERVENTION LEGISLATIVE EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DE L’ARBITRAGE ? | 36 |
| §1. Le rapport d’Heidelberg | 37 |
| §2. Le Livre vert de la Commission du 21 avril 2009 | 38 |
| §3. La proposition de règlement du 14 décembre 2010 | 39 |

| | |
|---|----|
| SECTION II – UN STATU QUO « PRESQUE » INEVITABLE | 41 |
| §1. La résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 | 41 |
| §2. Le règlement Bruxelles Ibis voté | 42 |

DEUXIEME PARTIE – LES INCIDENCES DE LA REFORTE SUR LES RELATIONS QU’ENTRETIENT LE DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN AVEC L’ARBITRAGE **43**

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IER. L’IMPACT DE LA REFORTE | 43 |
| SECTION I – LES RAISONS ECONOMIQUES, POLITIQUES ET JURIDIQUES DU MAINTIEN DE L’EXCLUSION | 44 |
| SECTION II – LA PRIMAUTE DE LA CONVENTION DE NEW-YORK DE 1958 | 46 |
| SECTION III – LE CONSIDERANT 12 : DE NOUVEAUX QUESTIONNEMENTS ? | 47 |
| SOUS-SECTION 1 ^{ERE} – LA PORTEE JURIDIQUE DU CONSIDERANT | 47 |
| SOUS-SECTION 2 – LE POUVOIR DU JUGE ETATIQUE DE SE PRONONCER SUR LES QUESTIONS SE RAPPORTANT A L’ARBITRAGE AU REGARD DU CONSIDERANT 12 | 48 |
| §1. La jurisprudence West Tankers : une jurisprudence critiquée | 49 |
| §2. Des solutions diversifiées | 50 |
| §3. D’une exception d’incompétence à un déclinatoire de juridiction : critique supplémentaire de l’arrêt West Tankers | 51 |
| §4. Les apports du considérant 12 et ses controverses | 52 |
| SOUS-SECTION 3 – LA RECONNAISSANCE ET L’EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES | 55 |
| SOUS-SECTION 4 – LES DIFFERENTES QUESTIONS EXCLUES DU DOMAINE MATERIEL REGLEMENT | 59 |
| CHAPITRE II. REFLEXIONS SUR UNE FUTURE REVISION | 60 |
| SECTION I ^{ERE} – RETROSPECTIVES SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION DU 14 DECEMBRE 2010 | 61 |
| SECTION II – LE MAINTIEN DE L’EXCLUSION, MAIS UNE MEILLEURE INFORMATION... | 62 |
| SECTION III – UNE POTENTIELLE REFUTATION DES RAISONS ECONOMIQUES DU MAINTIEN DE L’EXCLUSION ? | 64 |
| SECTION IV – LA CREATION D’UN NOUVEL INSTRUMENT INTERNATIONAL EN MATIERE D’ARBITRAGE ? | 65 |

CONCLUSION GENERALE – L’ARBITRAGE ET LE REGLEMENT BRUXELLES IBIS : L’ILLUSION D’UNE RECONCILIATION **67**

BIBLIOGRAPHIE **70**

TABLES DES MATIERES **79**

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

